

Avis sur le démantèlement – E11 – parcelle ZE51



**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du dite en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**


Au vu :

- du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Le projet éolien « Haut Chemin 2 » prévoyant l'implantation d'une éolienne et/ou d'une structure de livraison sur la commune de BIESLES (52) sur la parcelle ZE 51 et étant donné la nature cadastrale de terre des terrains où ces implantations seront réalisées, le Propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « haut chemin 2 » (sur la base de 50 000 € par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

LE	10 Janvier 2017
A	Propriétaire
Monsieur GRANDJEAN Guy	
	

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Relevé de propriété – E12 et SDL 5 – parcelle ZH 4

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	52 0	COM	050 BIESLES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	K00013			
Propriétaire		MBCZ95		KREMER/ALAIN																		
45 RUE COTE DE L'EAU		52340 BIESLES																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
	ZH	4		LE FAYS	B107		I		A	J	T	02	26 01 80 5 20 36	263,64	A C GC	TA TA TA		263,64 52,73 52,73	100 20 20			
									A	K	T	03	20 81 44	479,51	A C GC	TA TA TA		479,51 95,9 95,9	100 20 20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Avis sur le démantèlement – E12 et SDL 5 – parcelle ZH 4



**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Le projet éolien « Haut Chemin 2 » prévoyant l'implantation d'une éolienne et/ou d'une structure de livraison sur la commune de BIESLES (52) sur la parcelle ZH 4 et étant donné la nature cadastrale de terre des terrains où ces implantations seront réalisées, le Propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « haut chemin 2 » (sur la base de 50 000 € par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

LE 30 septembre 2016.
A Biesles.
Monsieur KREMER Alain


PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
**VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE**



Relevé de propriété – **E13** – parcelle **ZH 9**

05/04/2017

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2016 DEP DIR 520 COM 050 BIESLES RÔLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMÉRO COMMUNAL L00127  
 Propriétaire/Succession MBCF4C ROYER/GABRIELLE JEANNE  
 CHEZ MR LOBEROT DANIEL CHOIGNES 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BATIES										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuille	
82	ZH	9		LE FAYS	B107		I						12 66 30								
								A	J	T	02		4 22 10	213,86	A	TA	213,86	100			
															C	TA	42,77	20			
															GC	TA	42,77	20			
								A	K	T	03		8 44 20	194,47	A	TA	194,47	100			
															C	TA	38,89	20			
															GC	TA	38,89	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Avis sur le démantèlement – E13 – parcelle ZH 9

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du dite en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Le projet éolien « Haut Chemin 2 » prévoyant l'implantation d'une éolienne et d'une structure de livraison sur la commune de BIESLES (52) sur la parcelle ZH 9 et étant donné la nature cadastrale de terre des terrains où ces implantations seront réalisées, le Propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « haut chemin 2 » (sur la base de 50 000 € par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Bhamand Chais Le Propriétaire  
Le 21.10.2016

p.10 EOLE-RES S.A. 330, rue du Mourelet- Z.I. de Courtine- 84000 AVIGNON- France

Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Monsieur GRAILLOT Claude	58 Chemin de la Ferté Alais 91100 CORBEIL ESSONES	ZS 4 et ZS 6	BOURDON- SUR-ROGNON	BUISSON LA MORT	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Corbeil Essones

Le 15 Mai 2017

Le Propriétaire

Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Monsieur DESPREZ Hervé	10 rue du Four 52 700 BOURDONS-SUR-ROGNON	ZM 37	BOURDONS-SUR-ROGNON	COMBE L'ECUREUIL	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Bourdons / Rognon

Le 02.05.2017

Le Propriétaire DESPREZ HERVE

Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Monsieur OLIVAIN Laurent	10 rue Louis André à 52340 BIESLES	ZD 67	BIESLES	LA ROCHE	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien «Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Biesles  
Le 22.5.12

Le Propriétaire





Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Monsieur Guy GRAILLOT Madame URION Liliane épouse GRAILLOT	5 rue de Cirey 52700 CHANTRAINES	ZS 3	BOURDONN- SUR-ROGNON	BUISSON LA MORT	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien «Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à *Chantraines*

Le *8-05-2017*

Le Propriétaire



Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Usufruitier : Madame MARCHAL Née RAVIER Michelle Nu propriétaire: Madame MARCHAL Christelle	8 rue des châlets 52000 JONCHERY 18 Lotissement Des Jognes 10500 SAINT LEGER SOUS BRIENNE	ZH 1	BIESLES	LE FAYS	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Laharmand

Le 3 Mai 2017

Le Propriétaire

*Marchal*

*St. Léger s/Brienne*

*Le 30 5 17*

Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Monsieur BURE Pierre Représenté par son tuteur Madame GUEGUEN Eliane née BURE	5 rue de Chaumont 52 000 CHAMARANDE- CHOIGNES	A 200 et A 201	CHAUMONT	CHAMPS LA FOSSE	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à

Le 02. Mai 2011

Le Propriétaire

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
SAS Bassigny Poids Lourds représentée par Monsieur HENRY Thierry	19 Rue des Géraniums 52340 BIESLES	412 ZC 62	BIESLES (PUITS DES MEZES)	POIRIER DE LA MORT RUE DES GERANIUMS	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien «Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à *Le Puits des Mezes*

Le *02/05/2017*

Le Propriétaire

  
**SBPLD**  
BASSIGNY POIDS LOURDS  
19 rue des Géraniums - B.P. 13  
52340 LE PUIITS DES MEZES  
Tél. 03 25 01 24 06  
RC B 326 555 896  
SIRET 326 555 896 00013

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Madame RADESIC née ROBINOT Annick	1 Avenue Lefroit Dupain 52 400 BOURDONNE LES BAINS	ZT 9	BIESLES	BAS DE LA MANCHE	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien «Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Biesles  
Le 03/05/2017

Le Propriétaire

Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Monsieur DRIOUX Henri	1 chemin d'Esnoaveaux 52 700 BOURDONS-SUR-ROGNON	ZM 34	BOURDONS-SUR-ROGNON	COMBE L'ECUREUIL	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - x • sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien «Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Bourdons S/r Rognon

Le 5-5-2017

Le Propriétaire



Avis sur le démantèlement – Chemins d'accès

**Avis du Propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le propriétaire des parcelles ci dessous cadastrées:

PROPRIETAIRE	COORDONNEES	PARCELLE	COMMUNE	LIEU-DIT	DEPARTEMENT
Madame VOYARD Dominique épouse ANDRE	12 bis d'Ageville à 52340 BIESLES	ZE 61	BIESLES	LA SAUCE	HAUTE MARNE (52)

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre lorsque les terrains sont utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000€ par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à Biesles

Le 25/06/2017

Le Propriétaire



### 8.3.2 Avis du/des président(s) d'exécutifs locaux compétent(s) en matière d'urbanisme

**Avis de la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais (52) sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien**

Au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Le projet éolien « Haut Chemin 2 » prévoyant l'implantation de huit éoliennes et de trois structures de livraison sur la commune de BIESLES (52) sur les parcelles ZA 5, ZT 7, ZA 7, ZA 16, ZA 18, ZA 10, ZE 51, ZH 4, ZH 9 et étant donné la nature cadastrale de terre des terrains où ces implantations seront réalisées, la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais (52) ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien « Haut Chemin 2 » (sur la base de 50 000 € par éolienne indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Accepte ces conditions de démantèlement, de remise en état en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières ;

Fait à *Chaumont*  
Le *07.06.2017*

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays  
Chaumontais



### 8.3.3



PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



RES - Agence de Paris  
15 Rue Louis le Grand  
75002 Paris, France  
+33 1 53 93 66 20  
info.france@res-group.com  
www.res-group.com

Mairie de BOURDON-SUR-ROGNON  
1 Place Anciens Combattants  
52 700 BOURDON-SUR-ROGNON

Paris, le 16 mars 2017

LRAR

Objet Avis de la Commune sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien de Haut Chemin 2

Madame, Monsieur

Vous trouverez en pièce jointe un document ayant pour objet de recueillir l'avis du Maire de la Commune de BIESLES (52) sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation et de constitution de garanties financières du parc éolien en projet sur votre territoire.

A ce titre, nous vous remercions par avance de nous retourner ce document signé.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions ou des remarques. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les membres du conseil municipal, mes salutations distinguées.

André Moleiro  
Chargé d'Affaires Foncier

provenance de :

~~Mairie de Bourdon-sur-Rognon  
1 Place Anciens Combattants  
52 700 Bourdon-sur-Rognon~~

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**  
LA POSTE  
Numero de l'AR : **AR 1A 135 373 7524 4**  
FRAB

AMR  
RES SAS  
15 rue Louis le Grand  
75002 Paris

Signature  
(Préciser Nom et Prénom  
si mandataire)  
Signature

présenté / Avisé le : 6 / 04 / 2017	
tribué le : 7 / 04 / 2017	
soussigné déclare être	
Le destinataire	
Le mandataire	
CNI/Permis de conduire	
Autre : .....	

leur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

PREUVE DE DÉPÔT  
A CONSERVER PAR LE CLIENT

CO<sub>2</sub>  
Accourrier

## 9 ANNEXES - AVIS ET ACCORDS OBLIGATOIRES

21. Annexe 1 - Avis ZAD
22. Annexe 2 – Avis DGAC
23. Annexe 3 – Avis Météo-France
24. Annexe 4 – Avis ANFR
25. Annexe 5 – Avis BOUYGUE
26. Annexe 6 – Avis FREE
27. Annexe 7 – Avis SFR
28. Annexe 8 – Avis ORANGE
29. Annexe 9 – Avis TDF
30. Annexe 10 – Avis FFVL
31. Annexe 11 – RTE
32. Annexe 12 – ARS
33. Annexe 13 – DDT
34. Annexe 14 – DRAC
35. Annexe 15 – DREAL
36. Annexe 16 – DSAC
37. Annexe 17 – GRT GAZ
38. Annexe 18 – INAO
39. Annexe 19 – SDIS
40. Annexe 20 - SGAMI

Annexe 1 - Avis ZAD



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT DE  
LA DEFENSE AERIENNE ET DES  
OPERATIONS AERIENNES

Zone aérienne de défense Nord

Section environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Stéphanie Langlais,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 25/06/2013

N° 912 /DEF/CDAOA/ZAD Nord

Le colonel Didier Placial  
commandant la zone aérienne de  
défense Nord  
37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
EOLE-RES  
Agence de Paris  
26 rue de Marignan

75008 Paris

**OBJET** : avis technique concernant un projet éolien dans le département de la  
Champagne-Ardenne (52).

**RÉFÉRENCES** : a) votre lettre du 20 février 2013 (réf. Zone 1 Projet Haut Chemin  
2),  
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien pour des machines d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pales à la verticale, sur la commune de Mandres-la-Côte (52) transmis par courrier en référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les prescriptions locales qui devront être respectées.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, votre projet s'inscrit dans le volume de sécurité radar de la Base aérienne 113 de Saint-Dizier (HMSR à 2700 pieds, en cours de publication).

Ce volume a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire (300 mètres majorée de la correction due aux basses températures : 73 m dans ce cas) au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée.

L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pales à la verticale, est donc limitée à 589 mètres NGF.



Zone aérienne de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE  
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16  
envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis n'est que consultatif et ne vaut pas autorisation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction<sup>1</sup>. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement<sup>2</sup> ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Didier Placial  
commandant la zone aérienne de défense Nord

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est  
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Marne (52)  
courrier.dmd52@dmd52.terre.defense.gouv.fr
- Monsieur le Commandant de la Base Aérienne 113  
gsbdd-sdc.sec.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le Commandant de l'ESCA 1C113  
c1.esca.ba113@air.defense.gouv.fr
- Archives ZAD Nord (BR 304).

<sup>1</sup> Les parcs existants, les parcs disposant d'un permis de construire accordé et les parcs dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère de la Défense.

<sup>2</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 2 – Avis DGAC



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'Aviation civile*

Entzheim, le 25 juin 2013

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

*Département surveillance et régulation  
Division régulation économique et développement durable  
Subdivision développement durable  
Bureau études éoliennes*

Madame,

Dans le cadre des études de faisabilité pour un projet de parc éolien que vous menez sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte dans le département de la Haute-Marne vous souhaitez connaître les éventuelles servitudes et contraintes aéronautiques relevant de notre domaine.

A ce jour, votre zone d'étude est exempte de toute servitude et contrainte aéronautique. En conséquence, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est n'a aucune remarque particulière à formuler.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Francis Woessner  
Bureau études éoliennes



**EOLE-RES S.A.**  
330, rue du Mourelet  
ZI de Courtine  
84000 AVIGNON

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



Aéroport international de Strasbourg-Entzheim  
67836 Tanneries Cedex  
Tel : +33 (0) 3 88 59 64 53



DSAC

Annexe 3 – Avis Météo-France



Direction interrégionale DIRN  
Centre météorologique de Troyes  
Aéroport de Troyes en Champagne  
10600 Barberey Saint Sulpice

EOLE RES  
A l'attention de Mme Al Rahim  
15 rue Louis Legrand  
75002 PARIS

Affaire suivie par : Hugues LOISEAU  
Téléphone : 03 25 82 84 91  
Référence :

Troyes, le 27 août 2014

**OBJET : servitudes sur les communes de Mandres la Côte et Lanques sur Rognon (52)**

**Référence : /**

**P.J. : /**

Madame,

Vous avez saisi Météo-France concernant le projet d'installation d'un parc éolien sur les communes de Mandres la Côte et Lanques sur Rognon (52) [ref1]. Ce parc éolien se situerait dans sa plus proche distance à 85 km kilomètres du radar d'Arcis, situé sur la commune d'Avant-lès-Ramerupt (10). Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne [ref2]. Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Je vous prie, Madame, d'agréer mes salutations distinguées.

Le chef du centre météorologique de TROYES



Hugues LOISEAU

Références

1. « votre demande d'information préliminaire du 6août 2014 »
2. « Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. » (NOR: DEVP1119348A-MEDDTL/DGPR, août 2011)

Météo-France

73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex  
<http://www.meteo.fr>

Météo-France, établissement public administratif  
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas

Annexe 4 – Avis ANFR



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT/COMMUNE: BOURDONNS-SUR-ROGNON/PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7814	D	07/09/92	PT2LH	F51	48° 8' 15" N	5° 10' 40" E	0.0 m	CHAJUMONT/FERME DES EPREUVES 0520220003	HUILLECOURT/SUR LA RÉSERVE 0520220021
Communes grevées : BOURDONNS-SUR-ROGNON(52061), CONSIGNY(52167), FORCEY(52204), HUILLECOURT(52243), MAREILLES(52313), MILLIERES(52325), OZIERES(52373), ROMAIN-SUR-MEUSE(52433), TREIX(52494).									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7815	D	16/08/89	PT2LH	F51	48° 8' 15" N	5° 10' 40" E	0.0 m	CHAJUMONT/FERME DES EPREUVES 0520220003	MONT-LES-NEUFCHATEAU/FORT DE B 0880220002
Communes grevées : ANDELOT-BLANCHEVILLE(52008), BOURDONNS-SUR-ROGNON(52061), CIREY-LES-MAREILLES(52128), DARMANNES(52167), LAFAUCHE(52256), LIFFOL-LE-PETIT(52289), MANOIS(52306), MAREILLES(52313), PREZ-SOUS-LAFAUCHE(52407), RIMAUCOURT(52423), SAINT-BLIN(52444), TREIX(52494), VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE(52517), LIFFOL-LE-GRAND(88270), MONT-LES-NEUFCHATEAU(88308), PARGNY-SOUS-MUREAU(88344), VILLOUXEL(88511).									



**Gestionnaires de Servitudes**

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F51	FRANCE TELECOM M. DEFFUNT Denis	DGARAR/SICA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.26.49.36.71	03.26.49.30.09

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 5 – Avis BOUYGUES TELECOM

**Patricia Delcourt**

**Objet:** Haut Chemin 2 - BOUYGUES Réponse servitudes 3ème vague  
**Pièces jointes:** CRM - Rapport pour le projet éolien dans le département de la Haute-Marne (52).pdf;  
PE\_EOLE\_RES\_Dépt52.pdf

De : SCHMITT, JEAN LUC [mailto:JESCHMIT@bouyguetelecom.fr]

Envoyé : mardi 14 avril 2015 15:36

À : Patricia Delcourt

Objet : RE: PE\_éolien\_Haute-Marne (52)

Importance : Haute

Bonjour,

Vous trouverez en PJ le rapport concernant votre demande de PE dans le département de la Haute-Marne (52).

La zone sur Biesles impacte le réseau de Bouygues Telecom.

Les zones sur Nogent et Bourdons-sur-Rognon, n'impactent pas le réseau de Bouygues Telecom.

Veuillez valider svp par retour de mail la réception de notre rapport.

Cdt,

Jean-Luc SCHMITT  
Exploitation Nord-Est  
03.90.40.81.18  
(06.60.05.37.63)

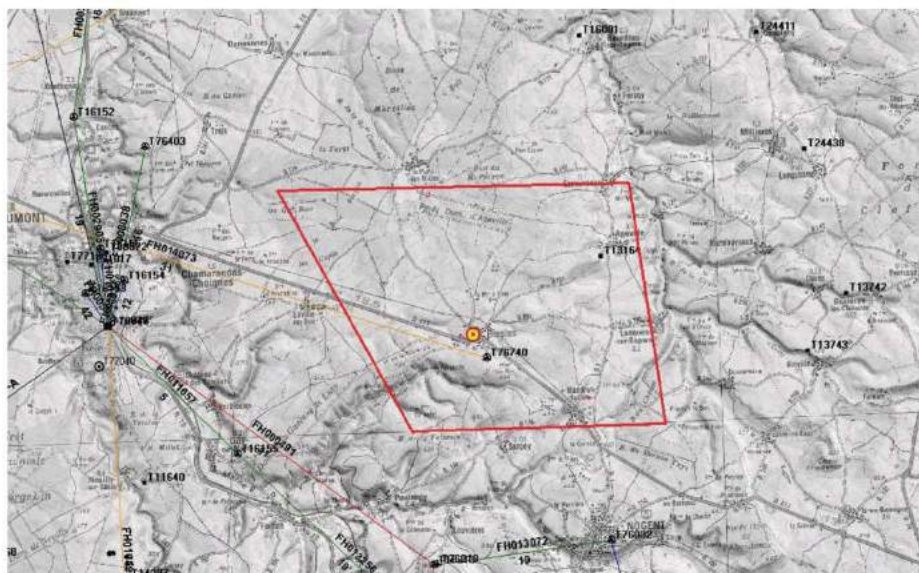


Compte d'activité	3139
Date d'arrivée	14 AVR. 2015
N° Enreg.	
Destinataires	THE/PDE

**Biesles :**

Le projet éolien dans la commune de Biesles dans le département de la Haute-Marne (52) impacte le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

**Vue générale :**



➤ La liaison impactée est la suivante :

Numéro de lien	Support	Site client	Nom client	Lambert 2 E X client	Lambert 2 E Y client	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2 E X réseau	Lambert 2 E Y réseau	Freq	Statut
FH014073	FH	T76740	ZI DE BIESLES LE BLANC 52340 BIESLES	820800	2346450	T16175	Nationale 19 LA GRANDE CHARME 52000 EUFFIGNEIX	801255	2352542	13Ghz	En service

Coumba THIOYE – 13/04/2015

# PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2

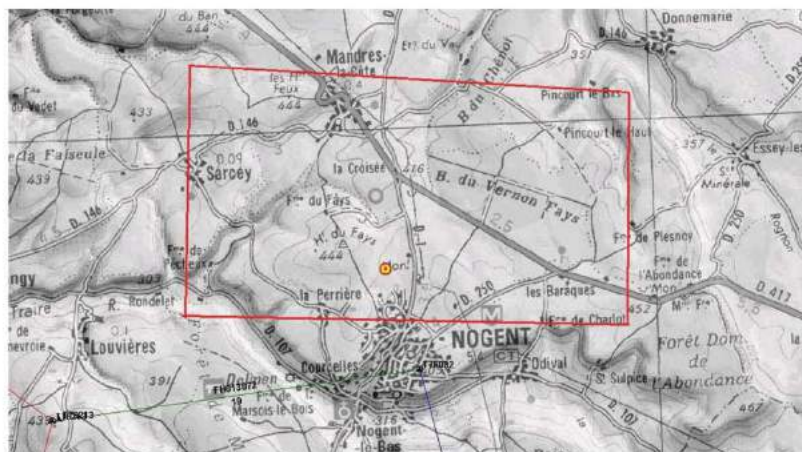
## VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



### Nogent:

Le projet éolien dans la commune de Nogent dans le département de la Haute-Marne (52) n'impacte pas le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

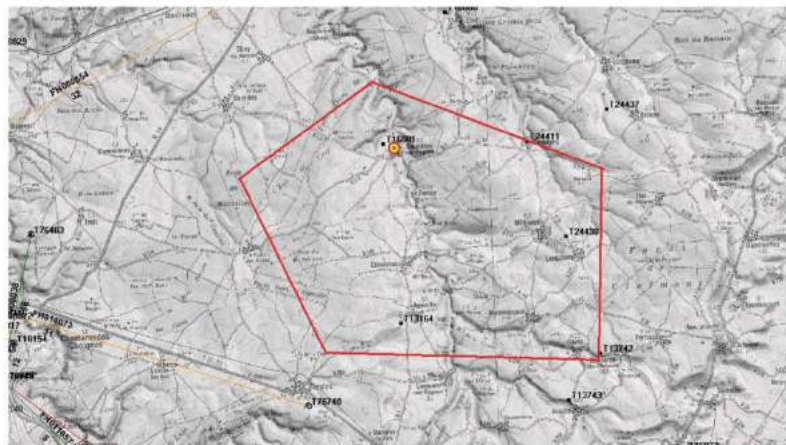
### Vue générale :



### Bourdon-sur-Rognon:

Le projet éolien dans la commune de Bourdon-sur-Rognon dans le département de la Haute-Marne (52) n'impacte pas le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

### Vue générale :



Coumba THIOYE – 13/04/2015

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 6 – Avis FREE

**Patricia Delcourt**

---

**Objet:** 2015-11-03 - 3139 - e-mail FREE - Réponse servitudes

---

**De :** Ilhem AMRAOUI [mailto:iamraoui@free-infra.fr]

**Envoyé :** mercredi 4 novembre 2015 10:20

**À :** Patricia Delcourt

**Cc :** abenabdallah@n3.free.fr; 'pole sla'

**Objet :** Réponse au Courrier du 20/10/15

Bonjour,

Suite au courrier du 20 octobre 2015, concernant la consultation de contraintes et servitudes du 25 février 2015 ref : 03139-000180 sur les communes de Mandres-la-Cote, Biesles, Bourdon-sur-Rognon, Lanques-sur-Rognon, Forcey, Nogent, Esnouveaux.

Nous vous informons qu'après étude de votre dossier aucun de nos réseaux n'apparaît sur les zones indiquées.

Cordialement,

Pôle SLA  
16 rue de la ville l'évêque  
75008 PARIS

Compte d'activité	3139
Date d'arrivée	04 NOV. 2015
N° Enreg.	
Destinataires	THE

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 7 – Avis SFR



SFR  
Etudes Spécifiques Nord  
5 rue Noël Pons  
92000 NANTERRE

EOLE-RES SA – Agence de Paris  
15 rue Louis le Grand  
75002 PARIS

À l'attention de Patricia DELCOURT

Nanterre (92), le 02 Novembre 2015

**Objet : Réponse à consultation - projet éolien « Haut Chemin 2 »**

Madame,

Suite à votre demande de servitudes concernant le projet éolien « Haut Chemin 2 » sur les communes de Biesles, Forcey et Nogent et Esnouveaux (52), voici notre analyse.

Compte tenu de la topologie de son réseau de transmission à date, SFR tient à vous signaler que plusieurs faisceaux hertziens traversent la zone que vous étudiez.

Vous trouverez ci-joint une carte de la zone étudiée comprenant le contour de vos deux zones d'étude (en rouge) ainsi que le tracé de ces faisceaux hertziens (en bleu ou rose), vous trouverez également un tableau comprenant les coordonnées de départ et d'arrivée de ces faisceaux.

Comme observé, il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans la zone orangée, c'est-à-dire en respectant une limite de 200m de part et d'autre des liaisons hertziennes pour ne pas perturber la Transmission des FH SFR.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Compte d'activité 3139
Date d'arrivée 16 NOV. 2015
N° Enreg.
Destinataires THE

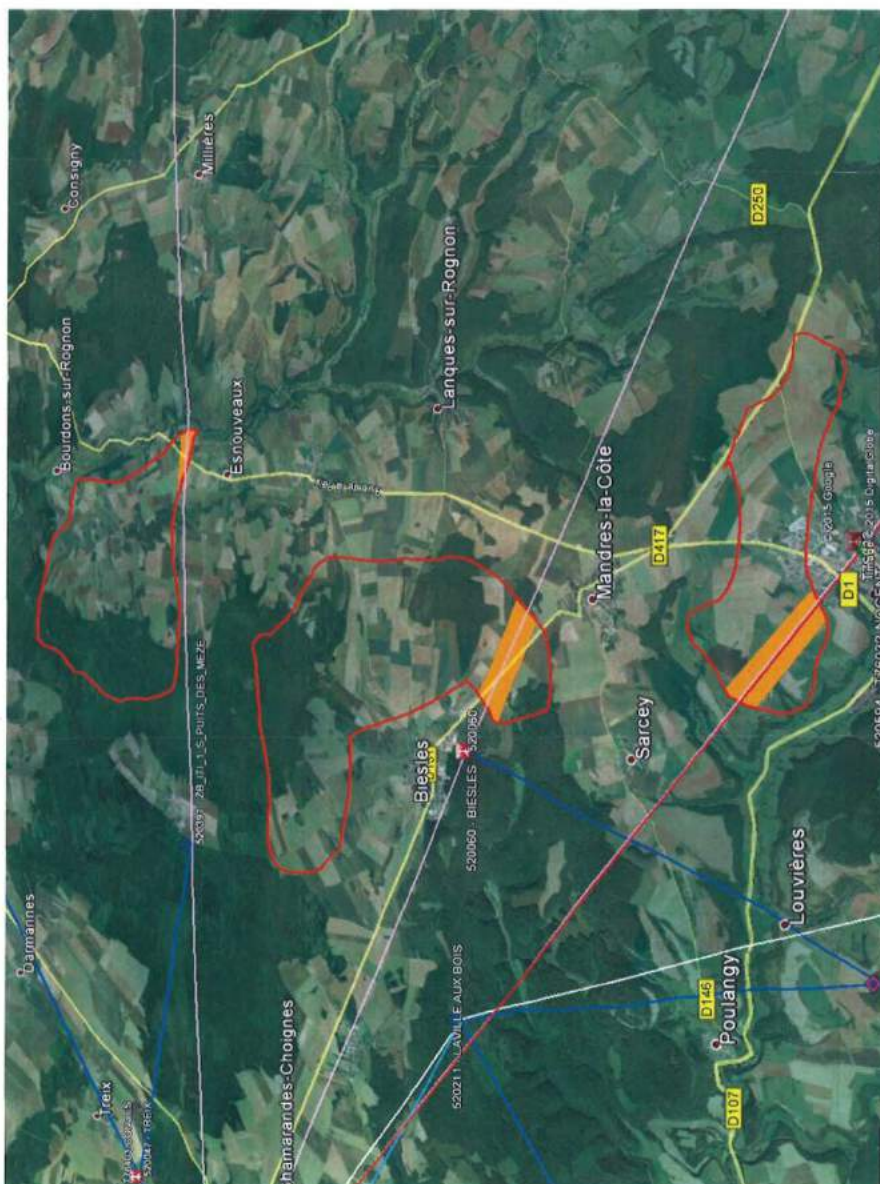
Lyes BELHOCINE  
Ingénieur télécom  
+33 (0)1 85 06 52 15  
[lyes.belhocine@sfr.com](mailto:lyes.belhocine@sfr.com)

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



SFR  
Etudes Spécifiques Nord  
5 rue Noël Pons  
92000 NANTERRE

Liaisons FH impactées.	Coordonnées Y FH impacté / G2R A)	Coordonnées X FH impacté / G2R A)	Coordonnées Y FH impacté / G2R B)	Coordonnées X FH impacté / G2R B)
520008 / 520358	48° 7'12.83"N	5° 8'20.82"E	48° 9'10.36"N	5°35'36.20"E
520008 / 520261	48° 7'12.83"N	5° 8'20.82"E	47°59'9.98"N	5°39'48.87"E
520008 / 520182	48° 7'12.83"N	5° 8'20.82"E	47°55'6.78"N	5°36'13.26"E



Annexe 8 – Avis ORANGE

Sabrina Al Rahim

De: thierry.muscat@orange.com  
Envoyé: vendredi 29 août 2014 11:06  
À: Sabrina Al Rahim  
Pièces jointes: Lanques-sur-Rognon Mandres-la-Côte (52).JPG

à l'attention de madame ALrahim Sabrina (EOLE-RES à Paris 08)

Bonjour,

En réponse à votre consultation concernant le projet éolien sur les communes de Lanques-sur-Rognon et Mandre-la-Côte (Haute-Marne)

nous vous informons de la présence du faisceau hertzien France Télécom

Ageville (824300;2349583) / Is-en-Bassigny (831768;2340979)

avec à respecter une zone de 500 mètres de largeur totale entre station (protection physique)

et une zone de 3000 mètres de diamètre autour des stations (protection électromagnétique)

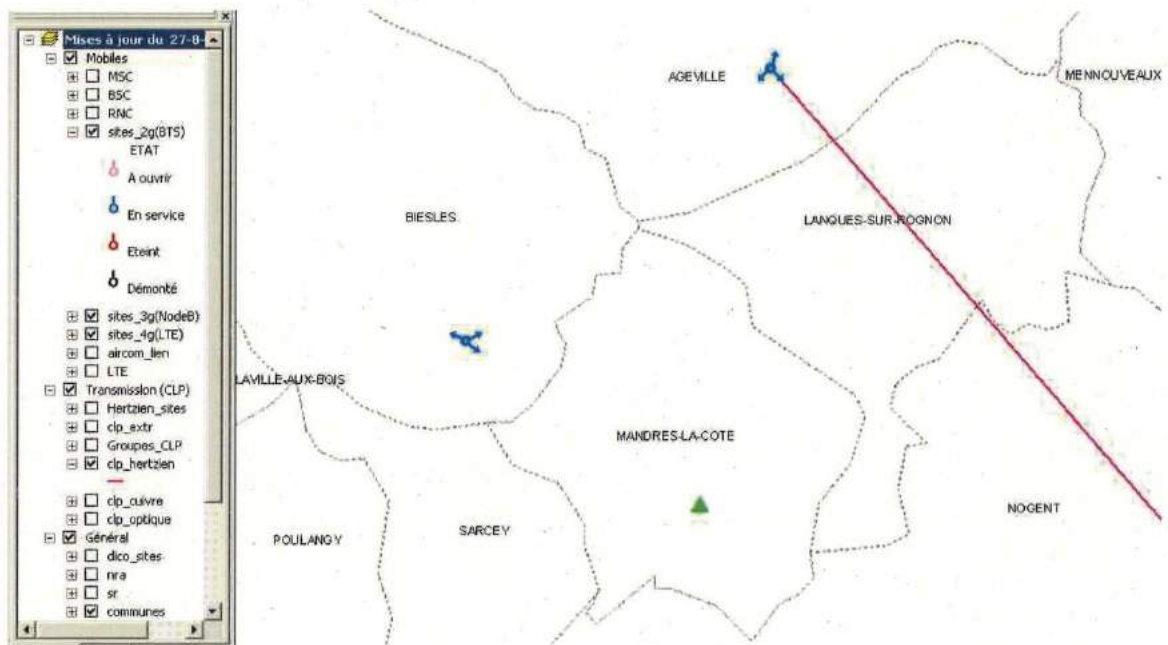
et l'absence d'antenne de téléphonie mobile Orange.

MUSCAT Thierry  
03.28.39.23.51

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

This e-mail has been scanned for all viruses by Star. The service is powered by MessageLabs. For more information on a proactive anti-virus service working around the clock, around the globe, visit: <http://www.star.net.uk>





PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



**Patricia Delcourt**

**Objet:** 2015-03-02 - 3139 - e-mail ORANGE Réponse servitudes  
**Pièces jointes:** Biesles Bourdon-sur-Rognon Esnouveau Forcé Lanques-sur-Rognon Mandres-la-Côte Nogent (52).JPG; Biesles (52).PDF; Bourdon-sur-Rognon (52).PDF; Forcé (52).PDF

De : [thierry.muscat@orange.com](mailto:thierry.muscat@orange.com) [mailto:[thierry.muscat@orange.com](mailto:thierry.muscat@orange.com)]  
Envoyé : lundi 2 mars 2015 12:25  
À : Patricia Delcourt  
Objet : faisceau hertzien France Télécom

À l'attention de madame DELCOURT Patricia (EOLE-RES à Paris 02)

Bonjour,

En réponse à votre consultation concernant le projet éolien sur les communes de Biesles, Bourdon-sur-Rognon, Esnouveau, Forcé, Lanques-sur-Rognon, Mandres-la-Côte et Nogent (Haute-Marne) nous vous informons de la présence des stations hertziennes France Télécom

Ozières (832094;2357722)

Longchamp (830555;2352894)

Ageville (824300;2349583)

Is-en-Bassigny (831768;2340979)

avec à respecter une zone de 3000 mètres de diamètre (protection électromagnétique)

et des faisceaux hertziens France Télécom

tronçon Treix (811460;2352530) / Huilicourt (836490;2357226)

tronçon Ageville (824300;2349583) / Is-en-Bassigny (831768;2340979)

tronçon Chaumont (48°08'15";05°10'40") / Huilicourt (48°10'17";05°31'00")

tronçon Chaumont (48°08'15";05°10'40") / Mont-lès-Neufchâteau (48°21'44";05°38'39")

avec à respecter une zone de 500 mètres de largeur totale (protection physique)

et la présence d'antennes de téléphonie mobile Orange (flèche, biflèche, triflèche)

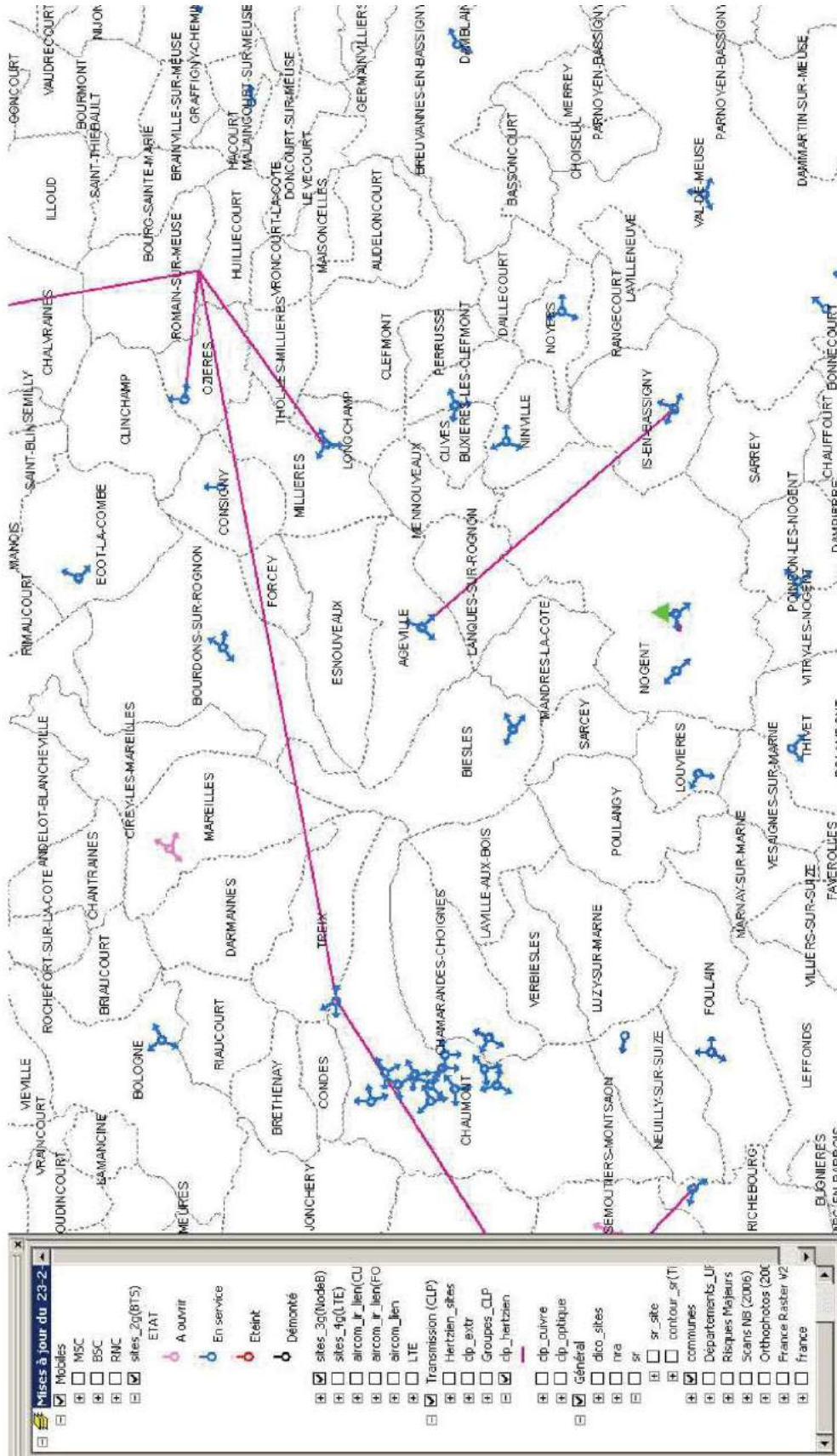
(823623;2356405) (824300;2349583) (820800;2346450) (822798;2340835) (824720;2340880)

avec à respecter une zone de 500 mètres de diamètre.

MUSCAT Thierry  
03.28.39.23.51

Compte: d'activité	3139
Date d'arrivée	03 MARS 2015
N° Enreg.	
Destinataires	PDE / THEP

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 9 – Avis TDF



Direction du Patrimoine  
Unité de Nuits St Georges  
Lieu dit « Les Dames Huguettes »  
Route de Chaux  
21700 NUITS St GEORGES

EOLE RES SA  
Agence de Paris  
15 rue Louis Le Grand  
75002 PARIS

Référence : DPAT/GSP/DD/DD/201/16  
Objet : Projet éolien Haut Chemin 2

Affaire suivie par Patricia DELCOURT

Nuits St Georges, le 1 juillet 2016

Madame,

En réponse à votre courrier du 27 juin 2016 relatif au projet éolien Haut Chemin 2, TDF n'a pas de remarques à formuler.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Didier DANEL  
Responsable Patrimoine Bourgogne – Franche  
Comté

Compte d'activité	3/39
Date d'arrivée	06 JUIL. 2016
N° Enreg.	
Destinataires	THE

TDF – SAS au capital de 166 956 512 EUR  
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre  
Siège social : 106, avenue Marx Dormoy  
92541 Montrouge cedex - France  
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - Fax 33 (0)1 55 95 20 00 - www.tdf.fr

Annexe 10 – Avis FFVL

**Patricia Delcourt**

**Objet:** 2015-03-31 - 3139 - e-mail FFVL - Réponse servitudes

De : Emilie SCIANDRA - FFVL [mailto:emilie@ffvl.fr]

Envoyé : lundi 30 mars 2015 15:58

À : Patricia Delcourt

Objet : Re: Consultation de contraintes et servitudes / Projet éolien HAUT CHEMIN 2

Madame,

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention votre projet de parc éolien.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, la Fédération française de vol libre n'a pas d'objection à émettre au projet de Parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée en date du 25 février – dans le département de Haute-Marne (52).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

P/o Dominique JEAN

*Président Commission des Espaces de Pratiques*

Emilie SCIANDRA

Service écoles de Vol Libre,

Formation/OFP, Jeunes/UNSS/Educ'enciel

Sites et espaces de pratique

Treuil/Tracté

Tel : 04.97.03.82.85





4 rue de Suisse 06000 Nice



**Fédération Française de Vol Libre**

Delta • Parapente • Cerf-volant • Kite • Speed-riding • Boomerang



Suivre la FFVL sur :    

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

Le 25/02/2015 15:24, Patricia Delcourt a écrit :

**N/Réf :** 3139-000180 / Projet éolien HAUT CHEMIN 2

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement du projet cité en objet et situé dans le département de la Haute-Marne (52) sur les communes de Mandres-la-Côte, Biesles, Bourdon-sur-Rognon, Lanques-su-Rognon, Forcey, Nogent et Eshouveaux, nous vous consultons de nouveau afin de prendre connaissance des éventuelles servitudes, contraintes ou réglementations régissant notre zone d'étude.

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Vous trouverez en annexe les cartes à l'échelle 1/100 000<sup>ème</sup> et 1/55 000<sup>ème</sup>. L'altitude maximale du site est de 447 mètres et la hauteur des éoliennes en bout de pale est de 150 mètres.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération.

**Patricia Delcourt**  
Assistante d'Agence  
EOLE-RES

D +33 (0)153 936 620  
F +33 (0)153 754 468  
[patricia.delcourt@eoles.com](mailto:patricia.delcourt@eoles.com)  
[www.eoles.com](http://www.eoles.com)

EOLE-RES S.A.  
15, rue Louis Le Grand  
75002 Paris  
FRANCE

EOLE-RES S.A., RCS Avignon, France N° 423 379 338  
Siège social: 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon

 Avez-vous réellement besoin d'imprimer ce mail - do you really need to print this email?

Compte d'activité 03139
Date d'arrivée 31 MARS 2015
N° Enreg.
Destinataires TDE / THE

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 11 – RTE



VOS REF. Courrier du 26/06/2015  
NOS REF.  
REF. DOSSIER *34112015* **CS-projet éolien Biesles**  
INTERLOCUTEUR Brice KAMINSKI  
TÉLÉPHONE 03.25.76.46.55.  
MAIL brice.kaminski@rte-france.com  
FAX 03.25.76.43.92.  
OBJET BIESLES - Projet éolien

**EOLE-RES SA**

**15, Rue Louis le Grande**

**75002 PARIS**

A l'attention de Mme Patricia DELCOURT

CRENEY PRES TROYES, le **24 JUIL. 2015**

Objet : Réponse à une demande d'information relative aux servitudes techniques dans le cadre d'un projet éolien.

Madame,

Nous faisons suite à votre consultation reçue le 26/06/2015 concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que RTE exploite le ou les ouvrages suivants :

**Ligne 63kV BASSIGNY - CHAUMONT pyl 29 au pyl 32 et pyl 42 au pyl 55.**

Nous joignons en pièce jointe un extrait de carte vous permettant d'identifier la zone concernée et de compléter les préconisations qui vont suivre.

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces « obstacles divers ».

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, RTE estime qu'il serait hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche de notre ligne et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux pour la sécurité des personnes et des biens. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan  
10 route de Luyères -  
**10150 CRENEY PRES TROYES**  
TEL : 03.25.76.43.30.  
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



1



Réseau de transport d'électricité

Compte tenu du balancement des conducteurs, l'emprise totale d'une ligne est différente d'une portée à l'autre pour un même ouvrage, en fonction de la longueur de la portée entre chaque support et du paramètre de réglage de celle-ci.

Cependant nous vous préconisons de prendre en compte en zone de sécurité **une largeur de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne de niveau de tension 63kV.**

(Si H maxi éolienne = 150 m recul nécessaire = 150 + 25 = 175 m)

Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir tenir compte de cette « contrainte technique » dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire.

RTE GMR Champagne Morvan devra être consulté dans le cadre du projet et de la démarche administrative du permis de construire.

En second lieu, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux devront impérativement respecter l'obligation d'établir une déclaration de projet de travaux ainsi qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 à 554-38 du Code de l'Environnement au moins un mois avant le commencement des travaux.

Cette réponse n'est valable que pour les ouvrages exploités par RTE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres gestionnaires de réseaux (ERDF et autres.....)

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : carte

Erick GUY

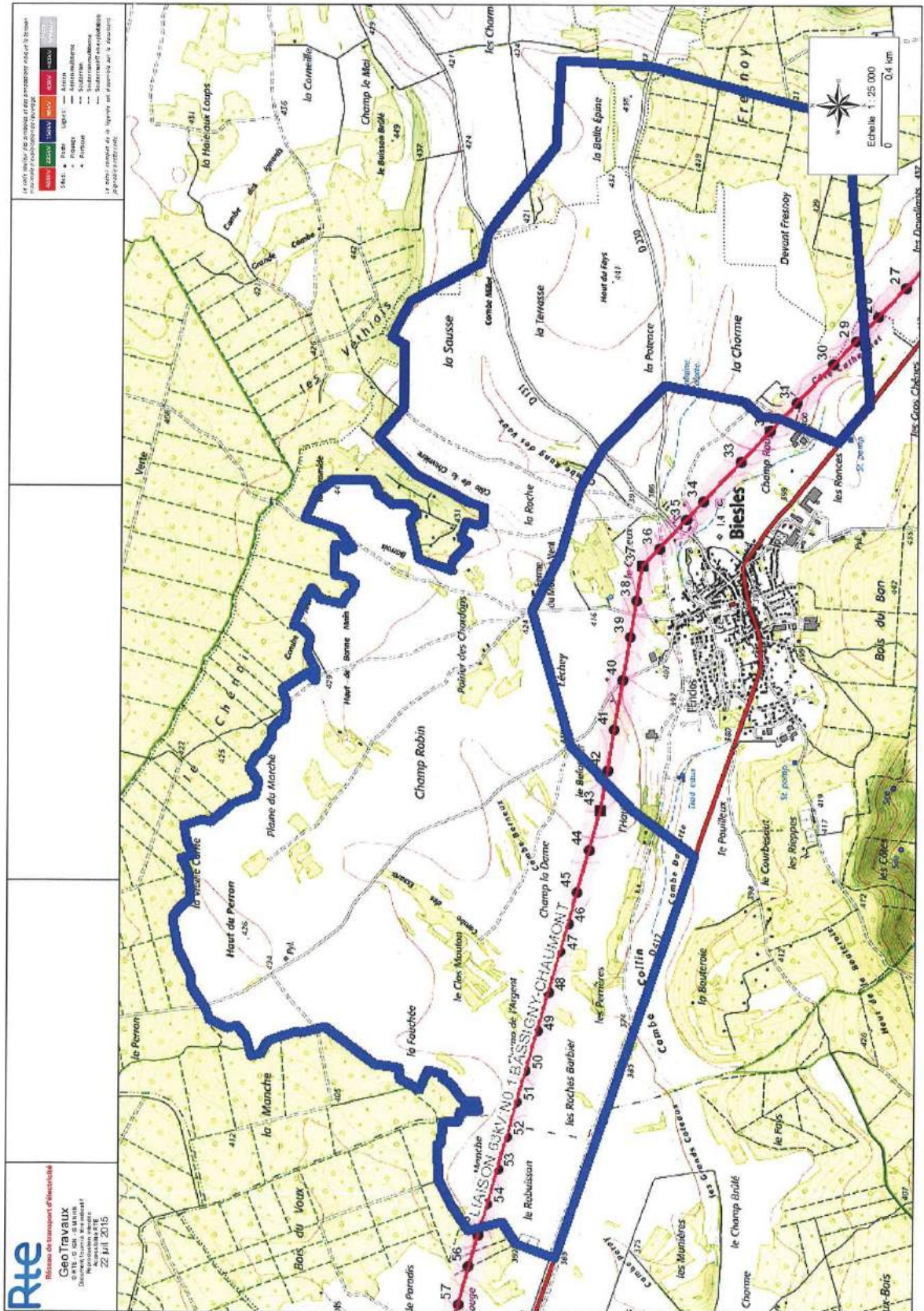


Directeur du GMR Champagne Morvan

2

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE





PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



**Patricia Delcourt**

**Objet:** 2015-11-02 - 3139 - e-mail RTE - Réponse servitudes (complément)

**De :** KAMINSKI Brice [mailto:brice.kaminski@rte-france.com]

**Envoyé :** lundi 2 novembre 2015 16:30

**À :** Patricia Delcourt

**Objet :** TR: Projet éolien Haut Chemin 2

Bonjour,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de la semaine dernière, je vous transmets les coordonnées GPS des pylônes de la ligne 63kV Bassigny – Chaumont située dans l'aire d'étude.

Numéro du pylône	Longitude	Latitude
21	5.33012895	48.06914952
26	5.32012634	48.07587129
32	5.30774400	48.08415076
37	5.29807175	48.09062695
42	5.28308127	48.09258230
43	5.28016493	48.09297644
44	5.27722238	48.09359462
50	5.26109283	48.09696303
51	5.25886671	48.09743021
55	5.24902346	48.09948762

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

**Brice KAMINSKI**



Réseau de transport d'électricité

Technicien Contremaître Appuis Techniques  
Equipe Exploitation Environnement  
C.M.NANCY / GMR Champagne Morvan  
brice.kaminski@rte-france.com  
Tel : 03.25.76.46.55 / 06.99.82.41.93  
Fax : 03.25.76.43.92

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately. Do not disclose it and delete the original message."

Compte d'activité 3139
Date d'arrivée 02 NOV. 2015
N° Enreg.
Destinataires THE

Annexe 12 – ARS

<b>Service Santé Environnement</b>	Le délégué territorial départemental de la Haute-Marne
Affaire suivie par : Anne LALLEMAND Courriel : <a href="mailto:anne.lallemant@ars.sante.fr">anne.lallemant@ars.sante.fr</a> Téléphone : 03 25 35 07 21	à
Télécopie : 03 25 35 07 25	EOLE RES SA – Agence de Paris Sabrina AL RAHIM 15 rue Louis Le Grand 75002 PARIS
PJ :	
Date : 05 SEP. 2014	
Objet : Projet éolien Haut Chemin 2	

Madame,

En réponse à votre courrier du 7 août 2014, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une cartographie sur laquelle figure les périmètres de protection des captages d'eau potable existants.

La zone sur laquelle seraient construites les éoliennes n'est apparemment pas impactée par ces périmètres.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

**Le Délégué Territorial Départemental  
De l'Agence Régionale de Santé,**

François GUIOT

	<b>Siège :</b> Complexe tertiaire du Mont Bernard 2 rue Dom Pérignon - CS 40513 51007 Châlons-en-Champagne Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60 Site Internet : <a href="http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr">www.ars.champagne-ardenne.sante.fr</a>	<b>Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Marne</b> 82 rue du Commandant Hugueny – CS 22123 52905 CHAUMONT CEDEX 9 Standard : 03 25 35 07 16 - Fax : 03 25 35 07 25
--	--	--

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE





**Service Santé Environnement**

Affaire suivie par :  
Anne LALLEMAND  
Courriel : [anne.lallemand@ars.sante.fr](mailto:anne.lallemand@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03 25 35 07 21

Patrice Grandjean  
Courriel : [patrice.grandjean@ars.sante.fr](mailto:patrice.grandjean@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03 25 35 07 17

Télécopie : 03 25 35 07 25

PJ :

Date : 20 FEV. 2015

**OBJET** : Projet éolien Haut Chemin 2  
P.J. : Arrêtés préfectoraux et plans périmètres  
protection de captages

Le délégué territorial départemental  
de la Haute-Marne

à

EOLE-RES  
Thomas HERBINET  
15 rue Louis le Grand  
75002 PARIS

Monsieur,

Pour faire suite à votre mail du 19 février 2015, je vous informe que les zones envisagées pour le projet éolien Haut Chemin 2 sont impactées par différents périmètres de protection des captages sur Biesles (PPR), Forcey (PPR et PPE) et Mandres la Côte (PPR).

En ce qui concerne les périmètres de Biesles, je vous communique les informations suivantes :

- Captage impacté par une pollution pesticides
- Captage classé comme captage prioritaire suite à cette pollution
- Périmètres de protection en cours de révision pour pallier à cette pollution : la zone éolienne actuellement impactée par les périmètres de protection peut l'être encore davantage à la suite de cette révision.

Je reste à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

**Le Délégué Territorial Départemental  
De l'Agence Régionale de Santé,**

François GUIOT

**Siège** : Complexe tertiaire du Mont Bernard  
2 rue Dom Pérignon - CS 40513  
51007 Châlons-en-Champagne  
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60  
Site Internet : [www.ars.champagne-ardenne.sante.fr](http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr)

**Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Marne**  
82 rue du Commandant Hugueny - CS 22123  
52905 CHAUMONT CEDEX 9  
Standard : 03 25 35 07 16 - Fax : 03 25 35 07 25

DIRECTION  
de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
et de la RÉGLEMENTATION

2<sup>ème</sup> BUREAU  
AG. 2 JPR/JB

République Française

n° 2058

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE BIESLES

PROTECTION DES CAPTAGES

Arrêté portant déclaration d'utilité publique  
des travaux projetés par la commune de BIESLES

Dérivation de pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'avant-projet de travaux de protection des captages à entreprendre par la commune de BIESLES ;

VU le plan des lieux, et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mai 1980 dans la commune de BIESLES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts départemental de l'Agriculture ;

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

.../...

VU le Code des Communes, et notamment ses articles L. 153-1 et L. 161-1 ;  
VU l'Ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;  
VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;  
VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;  
VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;  
VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;  
VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;  
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;  
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;  
CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;  
CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;  
SUR la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BIESLES, en vue de la protection des captages.

ARTICLE 2 : La commune de BIESLES est autorisée à capter une source située à l'est du village en bordure de la D. 131 et un forage également à l'est de l'agglomération, en bordure de la route nationale n° 417.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 mars 1980, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 5 :

- A l'intérieur du périmètre immédiat :  
- sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires au Service des Eaux, et à l'entretien du périmètre.

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

• sont interdites et réglementées les activités suivantes :

a) POUR LA SOURCE du village = ancien captage

DEFINITION DES OUVRAGES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	Interdit	Réglé menté	Auto risé	Réglé menté	Auto risé
forage des puits		X (AEP)		X (AEP)	
exploitation de carrières et gravières	X			X	
ouverture d'excavations	X			X	
remblaiement d'excavations		X matériaux inertes		X matériaux inertes	
dépôt d'ordures ménagères, mondicos, détritus et produits dio-actifs et de tous produits matières susceptibles d'altérer qualité de l'eau	X			X	
installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydro- carbures liquides ou gazeux	X			X	
installation de canalisations dépôts de produits chimiques fluants	X			X	
installation de canalisations eaux usées domestiques		X			X

L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X			X	
L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes		X (1)			X
Le rejet d'eau usée domestique	X			X	
Le rejet d'eau industrielle	X			X	
L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X strict minimum			X
L'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles	X			X	
L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X			X	
Le pacage des animaux		X 6 têtes/ha			X

(1) Sous réserve d'installation d'un réseau étanche et d'évacuation des eaux usées en dehors du périmètre de protection éloignée.

b) POUR LE FORAGE

DEFINITION DES OUVRAGES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	Interdit	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé
Le forage des puits	X sauf AEP	X ARP			X
L'exploitation de carrières et les gravières	X			X	
L'ouverture d'excavations	X			X	
Le remblaiement d'excavations		X matériaux inertes		X matériaux inertes	
Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, débris et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X			X	

.../...



L'installation de canalisations, le réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X			X	
L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X			X	
L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X			X
L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X			X	
L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes		X		X	
Le rejet d'eau usée domestique	X			X	
Le rejet d'eau industrielle	X			X	
L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures			X (1) strict minimum	X minimum	
L'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles	X			X minimum	
L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X (1) strict minimum	X minimum	
Le pacage des animaux		X 5 têtes/ha			X

(1) Tant que les analyses effectuées régulièrement ne mettront pas en évidence une pollution causée par cette activité.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront délimités tels qu'ils sont définis sur les plans joints en annexe, et clôturés à la diligence et aux frais de la commune.

L'ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités tels qu'ils sont définis sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

.../...

**ARTICLE 7 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 8 :** Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de douze mois.

**ARTICLE 9 :** Le Maire de la commune de BIESELES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 25 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

**ARTICLE 10 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Maire de BIESELES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Marne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et de l'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE".

**ARTICLE 13 :** M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental, de l'Agriculture, Mac le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BIESELES.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Régimentation

*J. Couvres*  
Georgette COUVRES

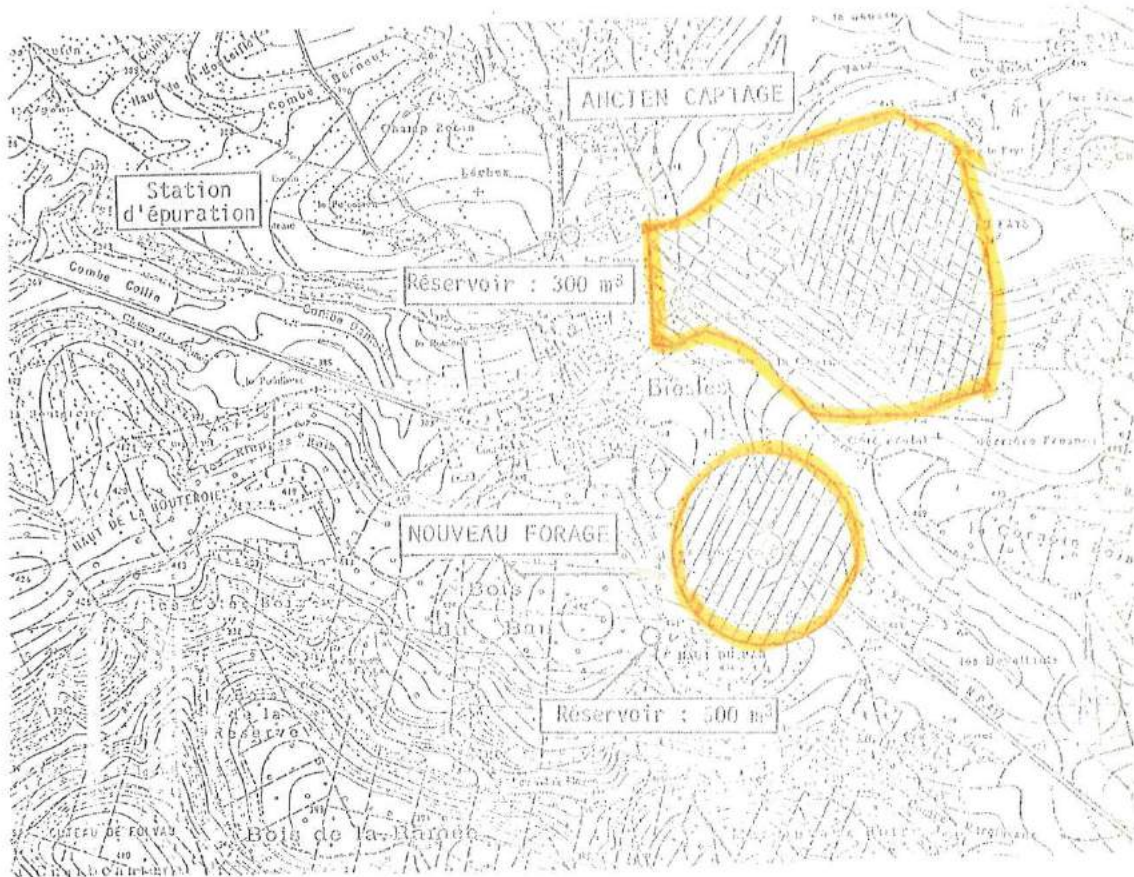
CHAUMONT, le 2<sup>e</sup> juillet 1980  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

G. GASZTOWIT

PLAN DE SITUATION

Biesles



LEGENDE

<u>Ancien captage</u>	<u>Nouveau forage</u>
⊕ Captage	⊕ Forage
□ Périmètre de protection immédiate	○ Périmètre de protection rapprochée
▨ Périmètre de protection rapprochée	⊗ Périmètre de protection éloignée
▩ Périmètre de protection éloignée	

Echelle 1/25 000

n° 112

DIRECTION  
de l'ADMINISTRATION GENERALE  
et de la REGLEMENTATION

République Française

2ème BUREAU  
AG2 WG/SB.

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Commune de MANDRES-la-COTE

Protection des captages

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des  
travaux projetés par la Commune de MANDRES-LA-COTE

Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'Avant-Projet de travaux de protection des captages à  
entreprendre par la Commune de MANDRES-la-COTE ;

VU le plan des lieux, et notamment le plan et les états  
parcellaires des terrains compris dans les périmètres des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet  
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant  
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
19 octobre 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,  
conformément à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 dans la  
Commune de MANDRES-la-COTE, en vue de sa déclaration d'utilité publique  
des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des  
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 ;

.../...

- 2 -

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, et notamment ses articles L.153-1 et L.161-1,

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret modifié n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1092 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1250 du 14 Octobre 1955 (article 72),

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de MANDRES-la-COTE.

- 3 -

Article 2. - La Commune est autorisée à capter les sources à la base de la Côte du Vau, rive gauche du ruisseau du Véchet.

Le prélèvement par pompage ne sera pas limité.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 mai 1979, la Commune de MANDRES-LA-COTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4. - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Article 5. -

- à l'intérieur du périmètre immédiat :

sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des Eaux et à l'entretien du périmètre.

- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

sont interdites et réglementées les activités suivantes :

.../...

Définition des ouvrages	Périmètre de protection rapprochée			Périmètre de protection éloignée	
	Interdit	Réglémenté	Autorisé	Réglémenté	Autorisé
Le forage des puits .....	X			X (AEP)	
L'exploitation de carrières et de gravières .....	X			X	
L'ouverture d'excavations .....	X			X	
Le remblaiement d'excavations .....		X (1)		X (1)	
Le dépôt d'ordures ménagères, pharmaceutiques, débris et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau .....	X			X	
L'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux .....	X			X	
L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants .....	X			X	
L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques .....	X			X	
L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques .....	X			X	
L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes .....		X (2)		X (2)	
Le rejet d'eau usée domestique .....	X			X	
Le rejet d'eau industrielle .....	X			X	
L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures .....	X (3)	X (4)		X (4)	
L'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles .....	X			X	
L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures .....	X			X	
Le pacage des animaux .....		X 3UGB/ha		X 5 UGB/ha	

(1) - Avec des matériaux inertes

(2) - Sous réserve de raccordement à un réseau étanche d'assainissement

(3) - Interdit à moins de 400 m des captages

(4) - Strict minimum nécessaire aux cultures

- 5 -

Article 6. - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront délimités par des rectangles de 5 m x 4 m, clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de MANDRES-la-COTE par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

Article 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 12 mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 9. - La Commune de MANDRES-la-COTE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 10. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Maire de la Commune de MANDRES-la-COTE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Marne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie".

Article 13. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de MANDRES-la-COTE.

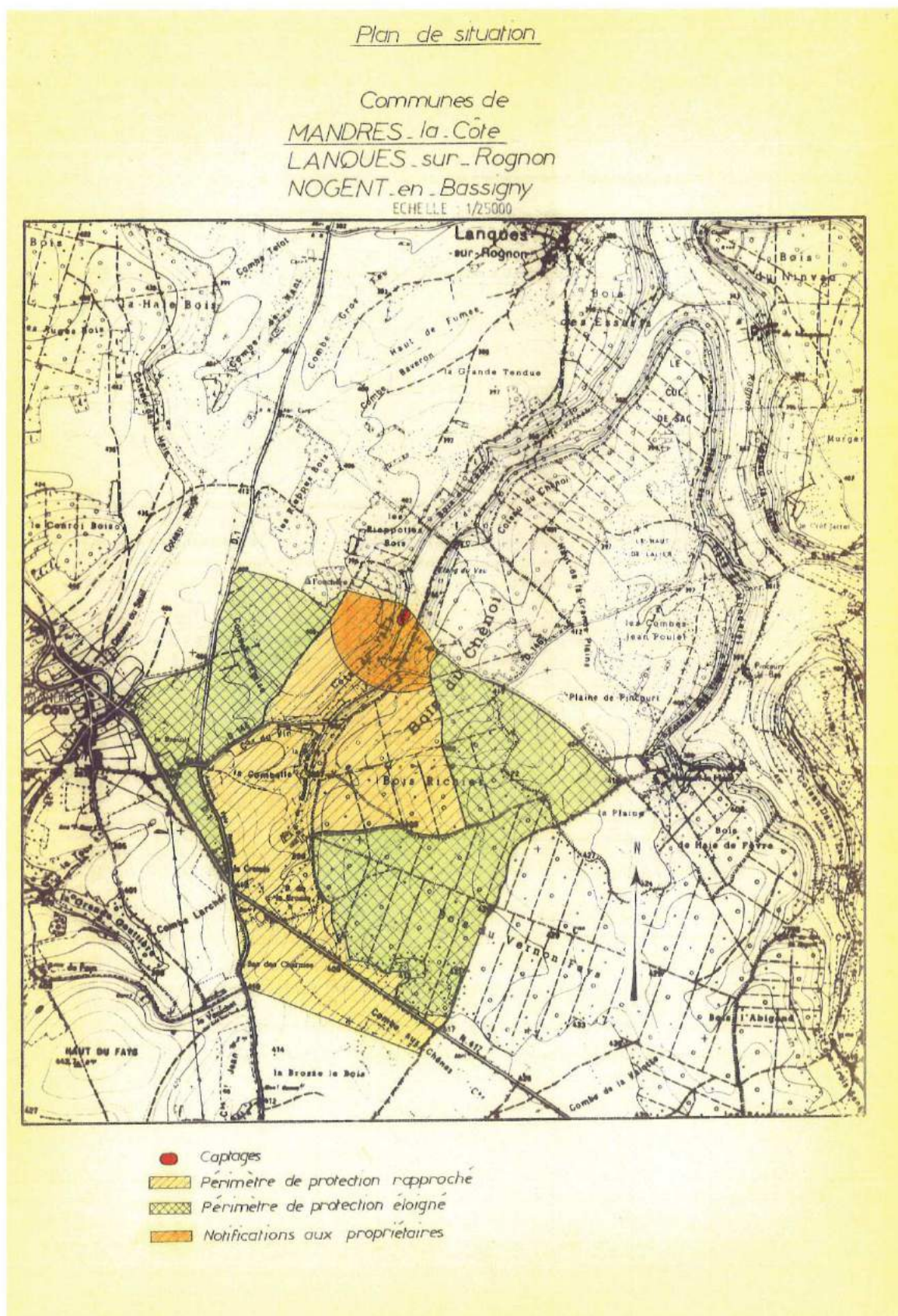
Chaumont, le 21 1981

Pour amabilité  
pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Agriculture  
et de la Pêche  
G. Coustos  
Georgette COUSTOS

"Pour le Préfet"  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Bernard PROVOST







PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Service des titres, des élections et des  
autorisations administratives

*Bureau de l'environnement*

ARRETE N° 2677 DU 07 OCT. 2009

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du forage communal d'alimentation en eau potable  
Commune de FORCEY**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;

R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de FORCEY en date du 20 juin 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date d'avril 2007 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2302 du 13 août 2008 prescrivant l'ouverture des deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection et parcellaire ;

L.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 25 septembre 2009 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- le prélèvement effectué par la commune de FORCEY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage de FORCEY ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DDASS (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DERIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par ;

- le forage (code BRGM – BSS 03368 X 0037).

#### **ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT**

Le prélèvement annuel du forage est limité à 7 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

La commune de FORCEY ne dispose pas d'une connexion de secours.

#### ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### III – PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux plans et états parcellaires joints.

#### ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISES EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiat,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapproché.

#### ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du forage (parcelle n° 40 section ZA lieudit « Chemin de Chaumont »).

#### ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

##### ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...). Les parcelles seront enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée.

La collectivité devra réaliser dans le périmètre de protection immédiate du forage les travaux et entretiens suivants : le colmatage du crépi du mur ceinturant la porte.

Par ailleurs, la protection de l'ouvrage devra intégrer l'ensemble des ouvrages de production : station de pompage, puits à barbacanes, regard d'accès....

Destiné à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats des ouvrages, le périmètre de protection immédiate devra être parfaitement matérialisé afin d'éviter la venue d'animaux errants et permettre un entretien aisé du captage.

##### ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

#### 10-2-1 Périmètres de protection rapprochée

##### Activités interdites :

- Rubrique 7 : l'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 8 : l'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
- Rubrique 9 : Le stockage de purin et de lisiers
- Rubrique 10 : Le stockage d'effluents industriels
- Rubrique 11 : Le stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 12 : Le stockage d'épuration de lagunage
- Rubrique 13 : Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 14 : Les canalisations de produits chimiques
- Rubrique 18 : Le rejet d'eaux industrielles
- Rubrique 19 : L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 21 : Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 23 : Nouvelles habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 24 : Camping, caravaning
- Rubrique 25 : Nouveaux cimetières, extension de cimetières
- Rubrique 26 : Installations classées
- Rubrique 28 : Les activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 30/2 : Le retournement de pâtures
- Rubrique 31 : Maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 32 : L'épandage de fumier
- Rubrique 33 : L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration
- Rubrique 38 : Abreuvoirs, installation mobile de traite et abris
- Rubrique 39 : Déboisements
- Rubrique 43 : Affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 44 : Traitement du bois stocké

##### Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : Le forage de puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage, objet du présent arrêté, ou qu'il est prouvé qu'ils sont sans interférence avec le forage de l'AEP de FORCEY. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale.
- Rubrique 2/1 : Forages de reconnaissance, piézomètres, autres : ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée.
- Rubrique 2/2 : Forages destinés à la géothermie : ils sont soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé.
- Rubrique 2/3 : Ouvrages – projets éoliens : ils sont soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé.
- Rubrique 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : une étude hydrogéologique et hydrochimique préliminaire sera destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage.
- Rubrique 15 : L'installation de canalisations d'hydrocarbures : seules les canalisations d'hydrocarbures gazeux sont autorisées.
- Rubrique 16 : Canalisations d'eaux usées domestiques : les canalisations seront étanches et l'étanchéité sera vérifiée par un organisme agréé tous les cinq ans.
- Rubrique 17\* : Le rejet d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20\* : Les installations autonomes de traitement des eaux usées

\* Les rubriques 17 et 20 ayant trait à l'assainissement : pour toute nouvelle construction ou augmentation significative du nombre d'habitants par habitation, il sera requis de prévoir un assainissement avec rejet des eaux

en aval du captage et hors du périmètre de protection rapprochée. La situation actuelle avec rejet des eaux usées à la rivière n'est tolérée qu'au vu des bonnes qualités de l'eau et pour autant que la charge ne soit pas augmentées, sous réserve de l'avis de la police de l'eau.

Rubrique 27 : Voies de communication, aires de stationnement les travaux sur les voies nouvelles ou existantes sont soumis à autorisation : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes sont autorisées sous réserve d'utilisation de matériaux inertes sera soumis à étude préalable et à autorisation. L'utilisation d'herbicide est interdite pour le traitement des accotements des routes.

Rubrique 30/1 : Cultures sur labour

Rubrique 34 : L'épandage d'engrais chimiques : respect des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage.

Rubrique 36 : L'épandage de produits phytosanitaires et/ou désherbants : le remplissage des pulvérisateurs est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses. Communication à la mairie des molécules utilisées. Si la molécule utilisée ou son (ses) métabolite(s) est retrouvée dans l'eau au seuil de détection analytique, l'utilisation de la molécule sera interdite.

Rubrique 40 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 10 % de l'étendue boisée par an.

Rubrique 41 : Aires de débardage, pistes forestières : interdites à moins de 200 m du captage.

Rubrique 42 : Utilisation de pesticides : le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses. Communication à la mairie des molécules utilisées. Si la molécule utilisée ou son (ses) métabolite(s) est retrouvée dans l'eau au seuil de détection analytique, l'utilisation de la molécule sera interdite.

Rubrique 45 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles sera soumis à autorisation et à étude préalable. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en culture de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

#### Activités soumises à la réglementation générale :

Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières (ciel ouvert)

Rubrique 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Rubrique 6/1 : Réalisation de mares et étangs

Rubrique 6/2 : Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 22\* : Habitations raccordées à un assainissement collectif

\* La rubrique 22 ayant trait à l'assainissement : pour toute nouvelle construction ou augmentation significative du nombre d'habitants par habitation, il sera requis de prévoir un assainissement collectif avec rejet des eaux en aval du captage et hors du périmètre de protection rapprochée. La situation actuelle avec rejet des eaux usées à la rivière n'est tolérée qu'au vu des bonnes qualités de l'eau et pour autant que la charge ne soit pas augmentée.

Rubrique 29 : Drainage agricole

Rubrique 35 : L'épandage de compost

Rubrique 37 : Le pacage des animaux

Rubrique 44 : Traitement du bois stocké

#### Activités futures :

Tout projet inhérent aux constructions (non listées ci-dessus) situées dans le périmètre de protection rapprochée sera soumis systématiquement pour avis aux autorités compétentes.

#### 10-2-2 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par la législation en vigueur, seront soumises à autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques, les prescriptions suivantes :

**Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : les remblaiements seront inertes.

Rubrique 7\* : L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 8\* : L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires

Rubrique 9\* : Le stockage de purin et de lisiers

Rubrique 10\* : Le stockage d'effluents industriels

Rubrique 11\* : Le stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 12\*\* : Les stations d'épuration de lagunage

Rubrique 13\*\* : Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 14\* : Les canalisations de produits chimiques

Rubrique 15\* : L'installation de canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 16\* : L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques

**\* Les rubriques 7-8-9-10-11-14-15 et 16** ayant trait aux canalisations et dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques toxiques et eaux usées seront soumises à l'approbation des autorités sanitaires. L'avis de l'hydrogéologue agréé pourra être requis. En particulier, le stockage sera soumis à la mise en place d'un dispositif de sécurité comprenant une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle de la plus grande citerne, un bac de 1 m<sup>3</sup> au moins à l'aplomb de la vanne, un dispositif d'alerte si le stockage n'est pas situé à proximité immédiate du domicile.

**\*\* Les rubriques 12 et 13** relatives aux stations d'épuration et bassins de décantation devront répondre en tout point à l'ensemble des autres prescriptions notamment en matière de rejet et de stockage. Leur conformité à ces réglementations devra être vérifiée par l'autorité sanitaire.

Rubrique 17\*\*\* : Le rejet d'eaux usées domestiques

Rubrique 18\*\*\* : Les rejets d'eaux industrielles

Rubrique 19\*\*\* : L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

**\*\*\* Les rubriques 17-18 et 19** relatives aux rejets et épandages d'eaux usées et domestiques sont soumises à l'approbation des autorités sanitaires. L'innocuité des rejets devra être démontrée. L'avis de l'hydrogéologue agréé pourra être requis.

Rubrique 27 : Voies de communication, aires de stationnement les travaux sur les voies nouvelles ou existantes sont soumis à autorisation : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes sont autorisées sous réserve d'utilisation de matériaux inertes sera soumis à étude préalable et à autorisation. L'utilisation d'herbicide est interdite pour le traitement des accotements des routes.

Rubrique 36 : L'épandage de produits phytosanitaires, désherbants : l'utilisation des herbicides est réglementée. Seuls les produits homologués sont autorisés selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses. Communication à la mairie des molécules utilisées.

Rubrique 42 : Utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...) : l'utilisation des herbicides est réglementée. Seuls les produits homologués sont autorisés selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses. Communication à la mairie des molécules utilisées.

**Activités soumises à la réglementation générale :**

Rubrique 1 : Le forage de puits

Rubrique 2/1 : Forages de reconnaissance, piézomètres

Rubrique 2/2 : Forages destinés à la géothermie

Rubrique 2/3 : Ouvrages – Projets éoliens

Rubrique 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 4 : L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières (ciel ouvert)

Rubrique 6/1 : Réalisation de mares et étangs

Rubrique 6/2 : Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 20 : Les installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 21 : Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales

- Rubrique 22 : Habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 23 : Nouvelles habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 24 : Camping, caravanning
- Rubrique 25 : Nouveaux cimetières, extension de cimetières
- Rubrique 26 : Installations classées
- Rubrique 28 : Les activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 29 : Drainage agricole
- Rubrique 30 : Cultures sur labour
- Rubrique 31 : Maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 32 : L'épandage de fumier
- Rubrique 33 : L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration
- Rubrique 34 : L'épandage d'engrais chimiques
- Rubrique 35 : L'épandage de compost
- Rubrique 37 : Le pacage des animaux
- Rubrique 38 : Abreuvoirs, installation mobile de traite et abris
- Rubrique 39 : Déboisements
- Rubrique 40 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 10 % de l'étendue boisée par an.
- Rubrique 41 : Aires de débardage, pistes forestières : Interdites à moins de 200 m du captage.
- Rubrique 43 : Affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 44 : Traitement du bois stocké
- Rubrique 45 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles

**Activités futures :**

Tout projet inhérent aux constructions (non listées ci-dessus) situées dans le périmètre de protection rapprochée sera soumis systématiquement pour avis aux autorités compétentes.

**ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre « III – PERIMETRES DE PROTECTION », il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans tel que dans les conditions définies dans le tableau de prescriptions annexé au présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS  
DE CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES  
SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. A cet effet, elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DDASS (ou les services compétents en matière de contrôle).

L'eau pompée au captage transite par un poste de chloration équipé d'un analyseur de chlore en continu surveillé régulièrement par les services de la mairie.

Le réservoir ainsi que les points de purge du réseau sont nettoyés annuellement.



Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrate sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DDASS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DDASS instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### V – DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie FORCEY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de FORCEY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

**ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de FORCEY reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

**ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

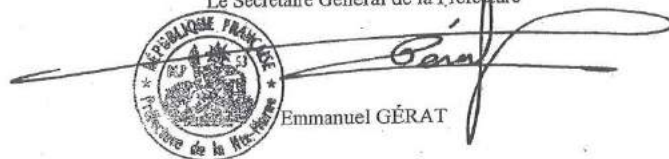
**ARTICLE 24 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de FORCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- au Président du Conseil Général, bureau de l'environnement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 07 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel GÉRAT



35	L'épandage de compost			X		X
36	L'épandage de produits phytosanitaires, désherbants		X		X	
37	Le paillage des animaux			X		X
38	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris	X				X
Activités forestières						
39	Déboisements	X				X
40	Coupes à blanc		X			X
41	Aires de débordage		X			X
42	Utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, ...)		X		X	
43	Affouagement ou agrainage du gibier	X				X
44	Traitement du bois stocké	X		X		X
45	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X			X

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

*J. Schittler*  
J. SCHITTLER

### RESEAU DE CONTROLE ET D'ALERTE, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

On effectuera les analyses d'eau réglementaires.

### CONCLUSIONS ET AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

La source communale captée afin d'alimenter la population de Forcey semble vulnérable vis à vis des activités s'exerçant sur son bassin versant, constituée une ressource pérenne d'assez bonne qualité qu'il convient de protéger.

Les arrivées épisodiques de turbidité au niveau de la distribution constituent un paramètre pénalisant de la qualité de l'eau du captage. Ces arrivées semblent être liées à des problèmes de réseau. Les valeurs de l'ensemble des autres paramètres sont conformes aux normes de qualité.

La source communale de Forcey fournit une eau de qualité et en quantité largement suffisante pour satisfaire les besoins de la commune y compris dans l'avenir. L'aquifère sollicité est celui des calcaires du Bajocien inférieur. A proximité du captage il ne présente aucune protection géologique naturelle. La zone d'alimentation couvre une superficie d'un peu moins de 6 ha. L'aquifère y est peu protégé et il est important de mettre en œuvre certaines mesures. De plus, l'aquifère est en relation avec la rivière « Le Rognon ».

La commune de Forcey ne dispose pas d'une alimentation de secours.

Les périmètres de protection mis en place ont surtout pour objet d'éviter toute contamination qui à court ou moyen terme pourrait affecter la ressource.

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



DEPARTEMENT : Haute Marne

DESIGNATION DU POINT D'EAU : <sup>Cantale AEP</sup> Vu pour être annexé à mon  
«Source communale de Forcéy» 03368X0000 arrêté n° 2677 en date  
de ce jour

Municipalité de Forcéy

CHAUMONT le 07 OCT. 2009

PERIMETRES DE PROTECTION

Pour le Préfet, et par délégation, Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Réglementation et tableau des prescriptions :

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :



TYPE D'ACTIVITES :	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	Interdit	Réglementation		Réglementation	
		Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
<b>Travaux souterrains</b>					
1. Le forage de puits		X			X
2/1 Forages de reconnaissance, piézomètres		X			X
2/2 Forages destinés à la géothermie		X			
2/3 Ouvrages - Projets éoliens		X			
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
4. L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X	X	
6/A Réalisation de mares et étangs			X		X
<b>Stockage et dépôts</b>					
6/2 Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X
7. L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X			X	
8. L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires	X			X	
9. Le stockage de purin et de lisiers	X			X	
10. Le stockage d'effluents industriels	X			X	
11. Le stockage d'effluents domestiques collectifs	X			X	
12. Les stations d'épuration de lagunage	X			X	
13. Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X			X	
<b>Canalisations</b>					
14. Les canalisations de produits chimiques	X			X	
15. L'installation de canalisation d'hydrocarbures		X		X	
16. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X		X	
<b>Rejets liquides</b>					
17. Le rejet d'eaux usées domestiques		X		X	
18. Le rejet d'eaux industrielles	X			X	
19. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X			X	
20. Les installations autonomes de traitement des eaux usées		X			X
21. Les bassins d'infiltration d'eau pluviale	X				X
<b>Constructions, infrastructure, loisirs</b>					
22. Habitations raccordées à un assainissement collectif			X		X
23. Nouvelles habitations avec assainissement autonome	X				X
24. Camping, caravanning	X				X
25. Nouveaux cimetières, extension de cimetières	X				X
26. Installations classées	X				X
27. Voies de communication, aires de stationnement		X		X	
28. Les activités de loisirs de plus de 20 personnes	X				X
<b>Activités agricoles</b>					
29. Drainage agricole			X		X
30/1 Cultures sur labour		X			X
30/2 Retournement des prairies	X				
31. Maralçage, serres, pépinières	X				X
32. L'épandage de fumier	X				X
33. L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration	X				X
34. L'épandage d'engrais chimiques		X			X

« 13 mai 2009 »

Commune de Forcéy

18

J. SCHMITZ  
J. SCHMITZ



# PROTECTION DE CAPTAGE DU FORAGE AEP POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE FORCEY

## ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE FORCEY SECTION : C - ZA

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				totale	dans périmètre	
BOULANGER Célia, Marie, Jeanne née le 14/01/1979 à Chaumont 52240 MILLIERES GIRARDOT Frédéric, Bernard, Henri né le 29/11/1967 à Chaumont rue du Bas 52700 FORCEY	C	4	Village	10a69	10a69	verger
KINTZLER Luc, Marcel, Pierre né le 18/07/1957 à Chaumont époux de CLAUDE Dominique Grande Rue 52700 FORCEY	C	5	Village	18a00	18a00	Pré
Commune de FORCEY Mairie N° SIREN : 215 201 476 rue de l'Eglise 52700 FORCEY	C	87	Village	0a73	0a73	Sol
	C	93	Village	8a51	8a51	Sol
	C	111	Village	0a22	0a22	Sol
	C	112	Village	4a88	4a88	Lande
	C	130	Village	29a82	29a82	Lande
	ZA	23	chemin de Chaumont	79a50	66a20	Sol
	ZA	30	Village	74a80	74a80	Pré-jardin
	ZA	37	chemin de Chaumont	3a40	3a40	Sol
	ZA	38	chemin de Chaumont	4a10	4a10	Sol
	ZA	40	chemin de Chaumont	4a00	4a00	Sol
JOLLY Françoise, Claire, Jeanne, Maurice née le 16/04/1940 à Forcey épouse CHILLOU Yves 2 rue des Abbés Durand 52000 CHAUMONT	C	91	Village	2a52	2a52	Sol
	C	108	Village	4a32	4a32	Sol

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



COMMUNE DE FORCEY SECTION : C - ZA

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				totale	dans périmètre	
SAUVAT José, Claude né le 09/08/1950 en Algérie D12 Themere 83136 ROCBARON	C	92	Village	4a30	4a30	Sol
RECZKOWICZ Olivier, Frédéric né le 09/11/1971 à Chaumont Appt 20 4, rue Pierre Murard 10000 TROYES	C	102	Village	2a20	2a20	Sol
RECZKOWICZ Stéphane, Vincent né le 30/01/1967 à Chaumont 3 rue des Pyroligneux 52310 BOLOGNE	C	103	Village	3a39	3a39	Sol
CHILLOU Yves, Hervé, Vincent né le 20/11/1944 à Neuilly-les-Bois (36) époux de JOLLY Françoise 2 rue des Abbés Durand 52000 CHAUMONT	C	104	Village	2a69	2a69	Sol
JOLLY Françoise, Claire, Jeanne, Mauricette née le 16/04/1940 à Forcey épouse CHILLOU Yves 2 rue des Abbés Durand 52000 CHAUMONT	C	105	Village	1a43	1a43	Lande
	C	106	Village	4a02	4a02	Jardin
	C	107	Village	0a17	0a17	Sol
JOUAIRE Stéphane, Julien né le 18/04/1973 à Dijon (21) Rue Principale 52700 FORCEY	C	109	Village	7a78	7a78	Sol
LEPERLIER Anne née le 15/04/1972 à Paris 13 Grande Rue 52700 FORCEY						
MOUGEOT Simonne née le 09/02/1928 à Bourdons-sur-Rognon épouse MASSOTTE Jacques	C	113	Village	7a29	7a29	Jardin
Service des Tutelles rue Pougny 52270 DOULAINCOURT	C	114	Village	6a50	6a50	Sol
HIPPOLITE Marcel, Charles, Alexis né le 30/04/1956 à Forcey époux de MASSOTTE Marie-Noëlle 52700 FORCEY	C	115	Village	3a39	3a39	Lande
	C	118	Village	1a84	1a84	Jardin
	C	119	Village	5a37	5a37	Jardin
	C	169	Village	4a69	4a69	Sol
ORLY Pascale née le 30/08/1973 à Troyes (10) 70 bis rue de Chanteloup 10300 SAINTE-SAVINE	C	116	Village	3a82	3a82	Sol
THIERRY Frédéric, Gérard, Alain né le 14/09/1970 à Troyes (10) 8 rue Nungesser 10300 SAINTE-SAVINE						

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



COMMUNE DE FORCEY SECTION : C - ZA

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				totale	dans périmètre	
MOUILLET Alexandre, Jean-Marie, Michel né le 20/03/1979 à Chaumont Grande Rue 52700 FORCEY	C	120	Village	6a48	6a48	Sol
SIMONNOT Jeanne, Emilienne née le 10/09/1921 à Forcéy épouse COLLIOT André 11 rue Croix St-Jean 52340 ESNOUVEAUX	C	131	Village	2a11	2a11	Sol
DUPAS Thierry, Emile né le 11/02/1972 à Belfort (90) 52700 FORCEY	C	132	Village	4a32	4a32	Sol
HUMBERT Emmanuelle, Marie, Andrée née le 30/03/1962 en Algérie 13 rue Gersperrin 33390 BLAYE HUMBERT Pascale, Paule, Claude née le 27/02/1960 en Algérie Grande Rue 52700 FORCEY	C	175	Village	1ha02a34	91a54	Sol-Pré
<u>Mu-Propriétaires :</u> HELOU Isabelle, Suzanne née le 27/03/1977 à Nancy (54) 43 rue de l'Est 68000 COLMAR HELOU Xavier, Christian né le 27/09/1979 à Nancy (54) 13 rue Louis Guingot 88200 REMIREMONT RUTARD David, Robert, Albert né le 06/11/1978 à Nanterre (92) 5 rue Amédée Dailly 78220 VIROFLAY RUTARD Jean-Pierre, Marcel né le 02/10/1947 à Bieslès époux de LUTRAT Françoise 5 rue Amédée Dailly 78220 VIROFLAY RUTARD Karen, Suzanne née le 26/12/1974 à Versailles (74) 8 rue du Pont Colbert 78000 VERSAILLES <u>Usufruitière :</u> JACQUOT Suzanne née le 13/03/1924 à Ageville épouse LUTRAT Robert Grande Rue 52700 FORCEY	C	178	Village	26a00	13a00	Sol-Pré



PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



COMMUNE DE FORCEY SECTION : C - ZA

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				totale	dans périmètre	
HIPPOLITE Marcel, Charles, Alexis né le 30/04/1956 à Forcéy époux de MASSOTTE Marie-Noëlle MASSOTTE Marie-Noëlle née le 08/12/1962 à Lausanne (Suisse) épouse HIPPOLITE Marcel 52700 FORCEY	C	170	Village	1a06	1a06	Lande
DESHARMES Hugues, Yves, Clément né le 13/01/1974 à Chaumont. 52700 FORCEY	ZA	28	Le Magny	3ha66a10	34a28	Taillis
HUMBERT Pascale, Paule, Claude née le 27/02/1960 en Algérie Grande Rue 52700 FORCEY	ZA	43	Le Magny	6ha21a50	39a44	Taillis
<i>Mi-Propriétaire :</i> KINTZLER Pierre, Armand né le 27/03/1956 à Chaumont époux de CLAUDE Agnès 50 rue de la Gare 60560 ORRY-LA-VILLE <i>Usufruitier :</i> KINTZLER Jean, Pierre né le 27/01/1925 à Bourdons-sur-Rognon époux de VOIRIN Monique Grande Rue 52700 FORCEY	ZA	44	chemin de Chaumont	4ha18a50	3ha83a90	Terre
<i>Mi-Propriétaire :</i> KINTZLER Anne, Suzanne née le 20/01/1964 à Chaumont 51 rue Saumaise 21000 DIJON <i>Usufruitier :</i> KINTZLER Jean, Pierre né le 27/01/1925 à Bourdons-sur-Rognon époux de VOIRIN Monique Grande Rue 52700 FORCEY	ZA	45	chemin de Chaumont	18ha00a00	15ha53a30	Terre-Taillis

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

**COMMUNE DE FORCEY**

**PROTECTION DES POINTS D'EAU**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

**DU FORAGE AEP**

**SECTIONS C - ZA**

**ECHELLE : 1/2000**

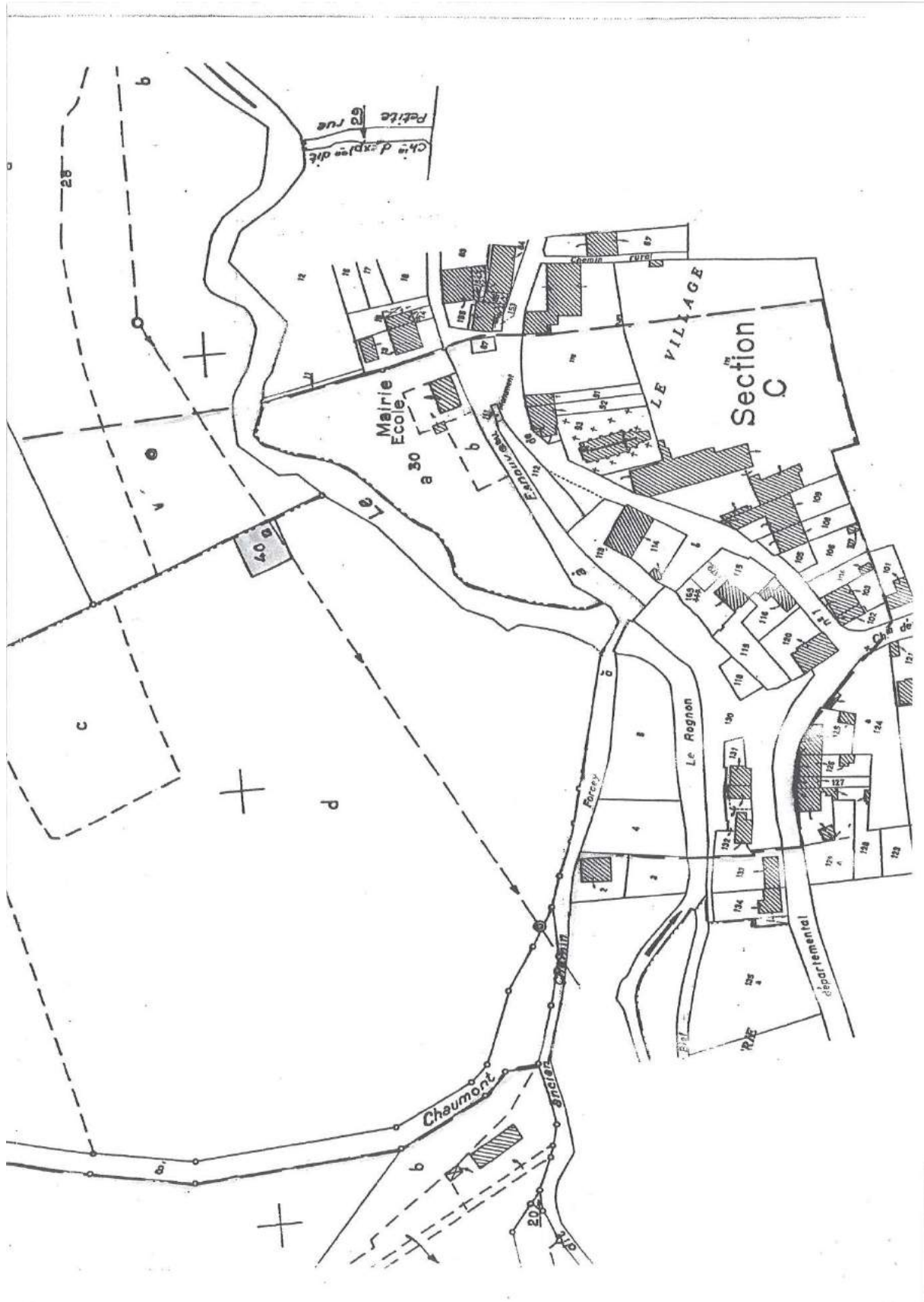


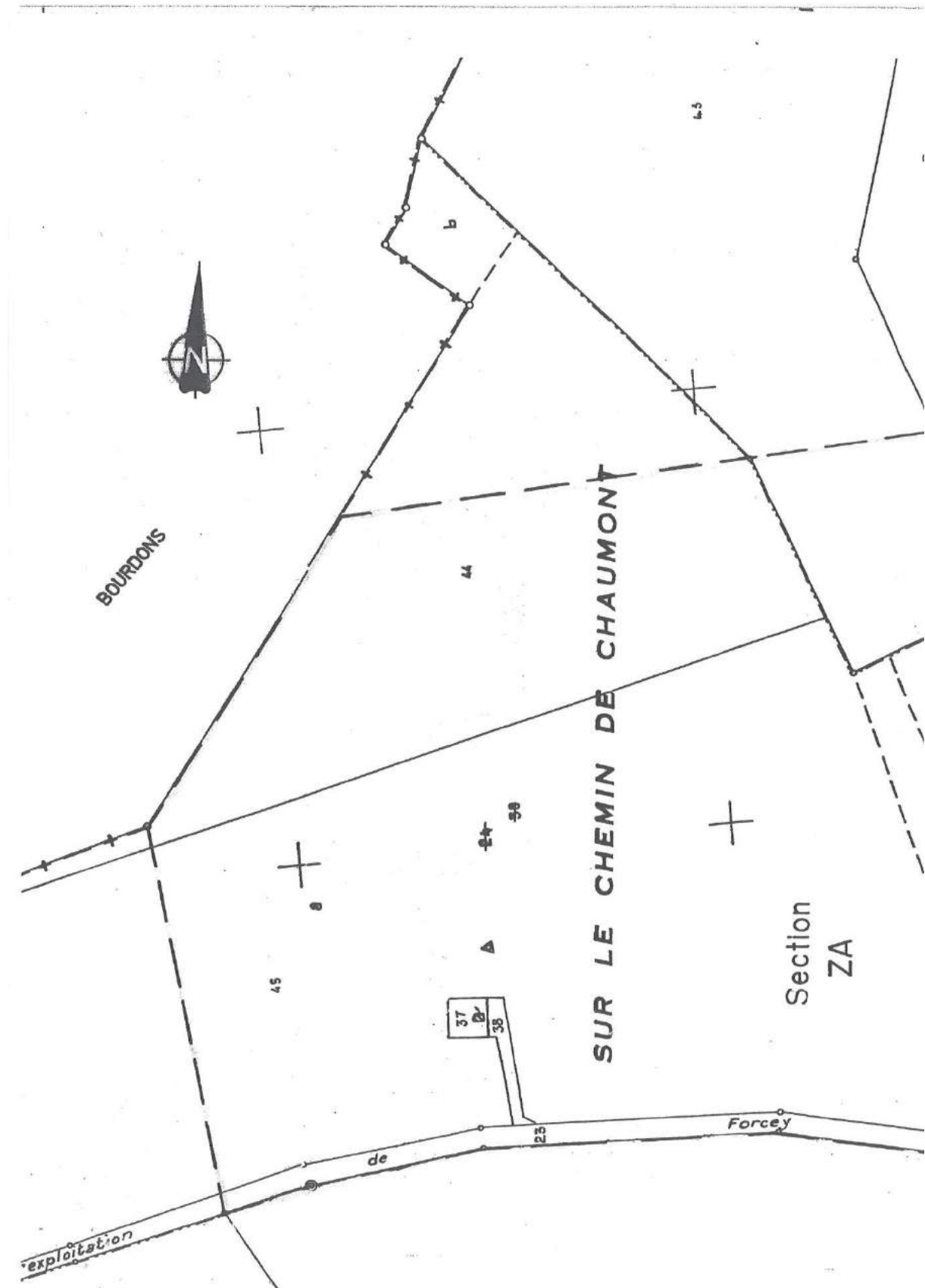
ORDRE DES  
GEOMETRES-EXPERTS

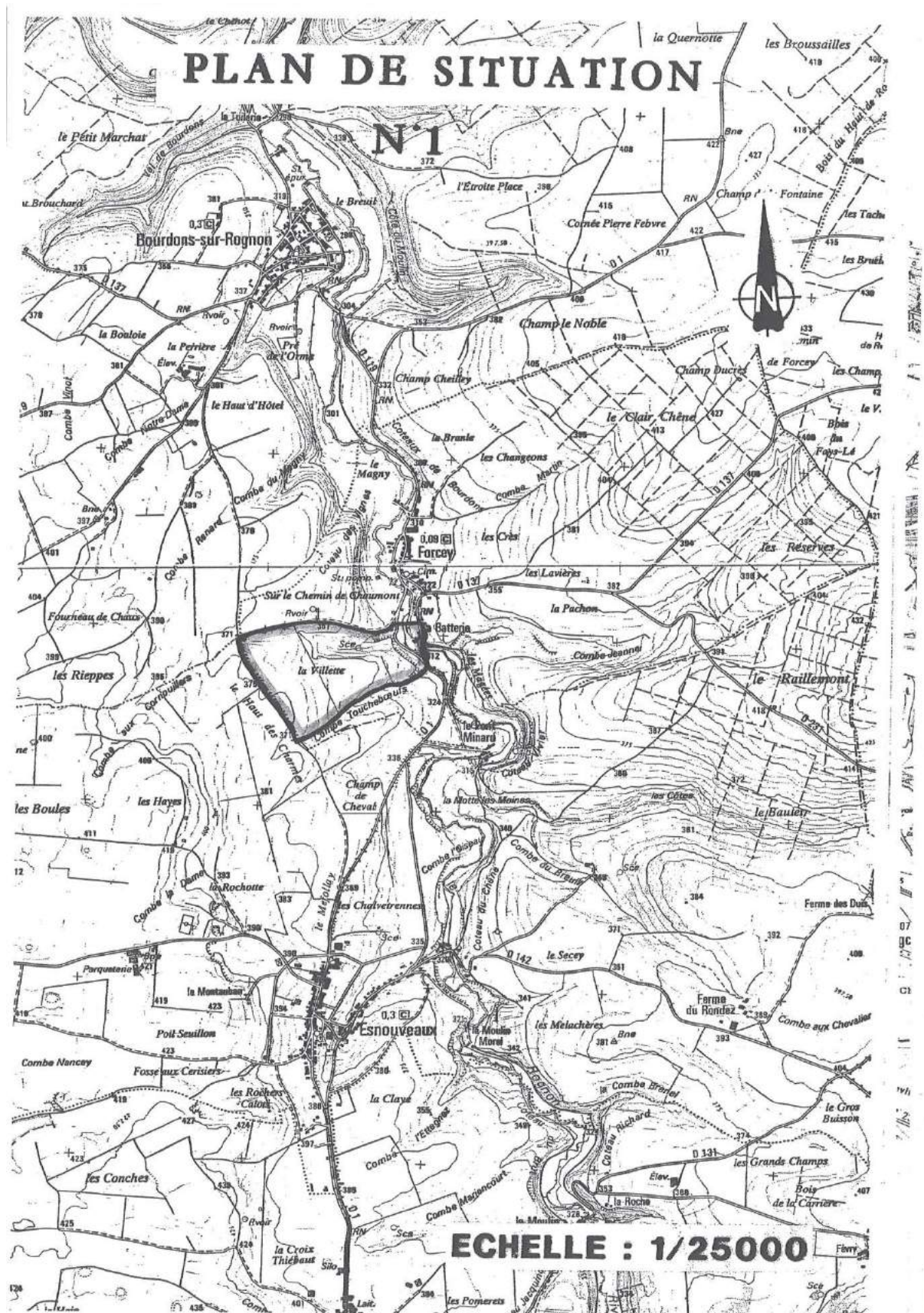
Dossier : TP 4668

**CABINET KOLB JEAN-PIERRE**

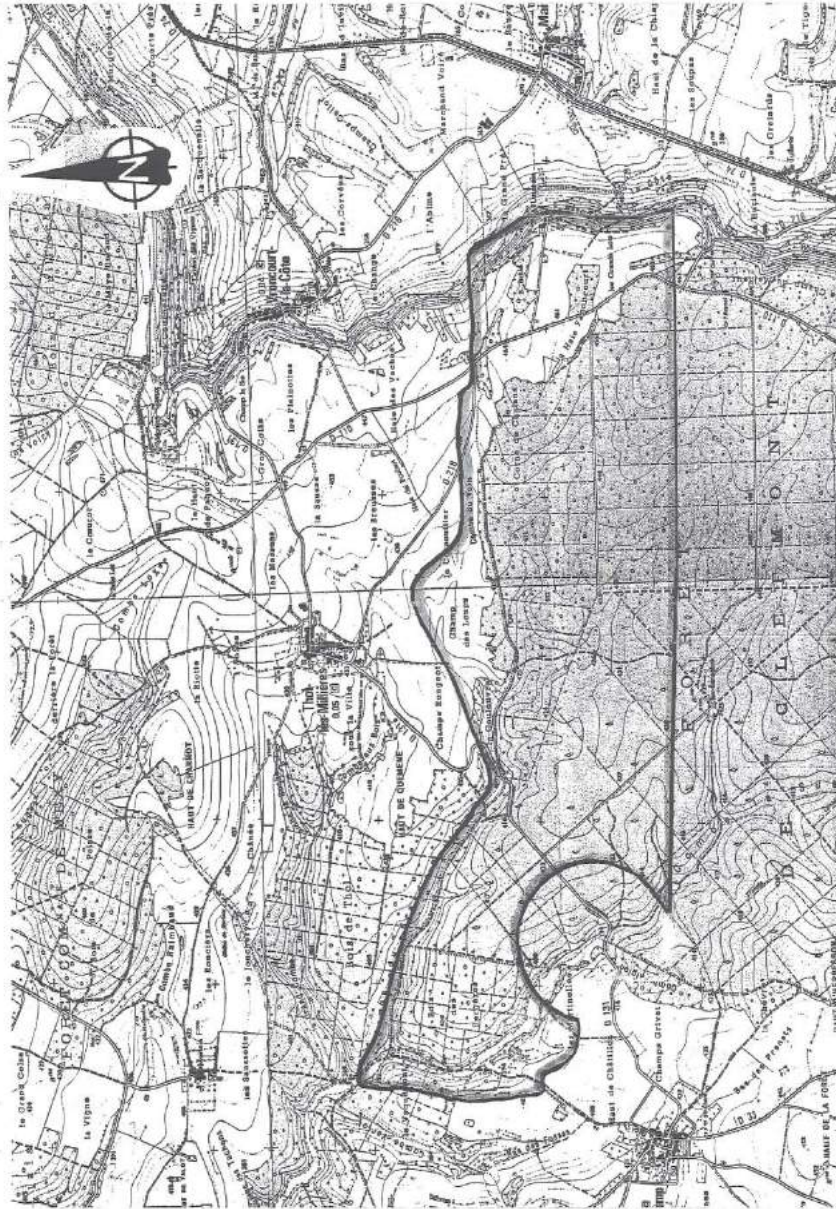
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.  
Centre Agora  
13, avenue des Etats-Unis 52000 - CHAUMONT  
Tél : 03.25.03.05.59 - Fax : 03.25.03.14.16







**PLAN DE SITUATION  
N°2**



**ECHELLE : 1/25000**

Annexe 13 – DDT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Chaumont, le 10/09/14

Service sécurité et aménagement

La chef du service sécurité aménagement

Bureau aménagement

à

Dossier suivi par : Alexandre Michaud  
Tel : 03 25 30 69 66 – Fax : 03 25 30 69 90  
[alexandre.michaud@haute-marne.gouv.fr](mailto:alexandre.michaud@haute-marne.gouv.fr)

Mme Al Rahim Sabrina  
EOLE-RES SA  
15 rue Louis Le Grand  
75 002 Paris

**Objet :** Demande d'informations dans le cadre du projet éolien "Haut-Chemin 2"

**Références :** 14-014\_réponse demande information Eole-Res du 7 août 2014

**Pièces jointes :**

- carte de situation,
- carte de protection de captage,
- carte des servitudes aéronautiques,
- carte des couloirs de migration,
- carte des sites de nidification,
- carte des espaces boisés,
- carte des servitudes d'utilité publique,
- carte des monuments historiques,
- carte du schéma directeur pour l'aménagement éolien autour de Chaumont,
- carte des sensibilités paysagères,
- carte des zones naturelles.

Madame,

Suite à votre demande d'information en date du 7 août 2014 concernant le projet éolien "Haut-Chemin 2", je vous adresse les éléments suivants.

Votre projet éolien est envisagé sur les communes de Mandres-La-Côte et Lanques-sur-Rognon, et concerne l'extension du parc éolien du Haut-Chemin en service qui comprend 24 machines en service. Il sera également implanté à proximité du parc éolien de Biesles qui comprend 6 machines en service.

La région Champagne-Ardenne s'est dotée en juin 2012 d'un schéma régional éolien consultable à l'adresse suivante : <http://www.cr-champagne-ardenne.fr/?SID=1092>. Je vous invite à prendre en compte les prescriptions et recommandations y figurant.

Par ailleurs, je vous informe que l'arrêté préfectoral n° 2298 du 21 juillet 2010 portant création de la zone de développement de l'éolien « le Haut-Chemin » a exclu le secteur situé au sud de la RD 230 compte tenu de l'effet de surplomb et d'écrasement que produirait un projet éolien sur le village de Mandres-la-Côte. Or, je porte à votre attention que votre zone d'étude se situe en grande partie dans le secteur ayant fait l'objet de cette exclusion.

Enfin, votre site d'étude figure dans le schéma directeur pour l'aménagement éolien autour de Chaumont, dans un secteur où le développement de l'éolien est non souhaitable, notamment aux motifs suivants :

- enjeux de covisibilité avec la ville de Nogent depuis la RD1,
- enjeux de préservation des dimensions historiques et symboliques du dolmen de la Pierre Alot depuis la RD1,

La décision préfectorale du 03 mars 2007 prescrit les distances d'éloignement suivantes vis-à-vis des voies de circulation :

- 2 fois la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale) des voies de circulation classées à grande circulation,
- 1 fois la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale) pour les autres voies de circulation.

De même le schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne cité plus en amont prescrit un éloignement de 1 à 2 km des bords de plateau afin d'éviter tout effet de surplomb et d'écrasement visuel des villages et une préservation des vallées.

#### Perturbations du signal télévisuel

Concernant les éventuelles perturbations avérées du signal télévisuel par l'édification d'éoliennes, il convient de se référer à l'article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose :

« Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 :

"Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil. Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées. »

#### Paysage et patrimoine

La zone de prospection étant située à proximité immédiate d'une zone de sensibilité paysagère forte, l'étude d'impact devra aborder cette thématique avec une attention particulière.

#### Contraintes environnementales

Votre site de prospection est concerné par :

- des zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 situées à proximité immédiate,
- la zone NATURA 2000, la zone de protection spéciale du Bassigny FR, proche,
- des périmètres de sensibilité paysagère forte (étude Mathieu CHATAIGNER en 2005),
- d'une zone à enjeu très fort d'un point de vue ornithologique car il se situe à l'intérieur d'un territoire occupé par l'espèce Milan Royal en période de nidification.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

#### copies :

- commune de Lanques-sur-Rognon
- commune de Mandres-la-Côte
- DREAL (Jérôme Deguine)
- SDAP



Elisabeth De Jésus

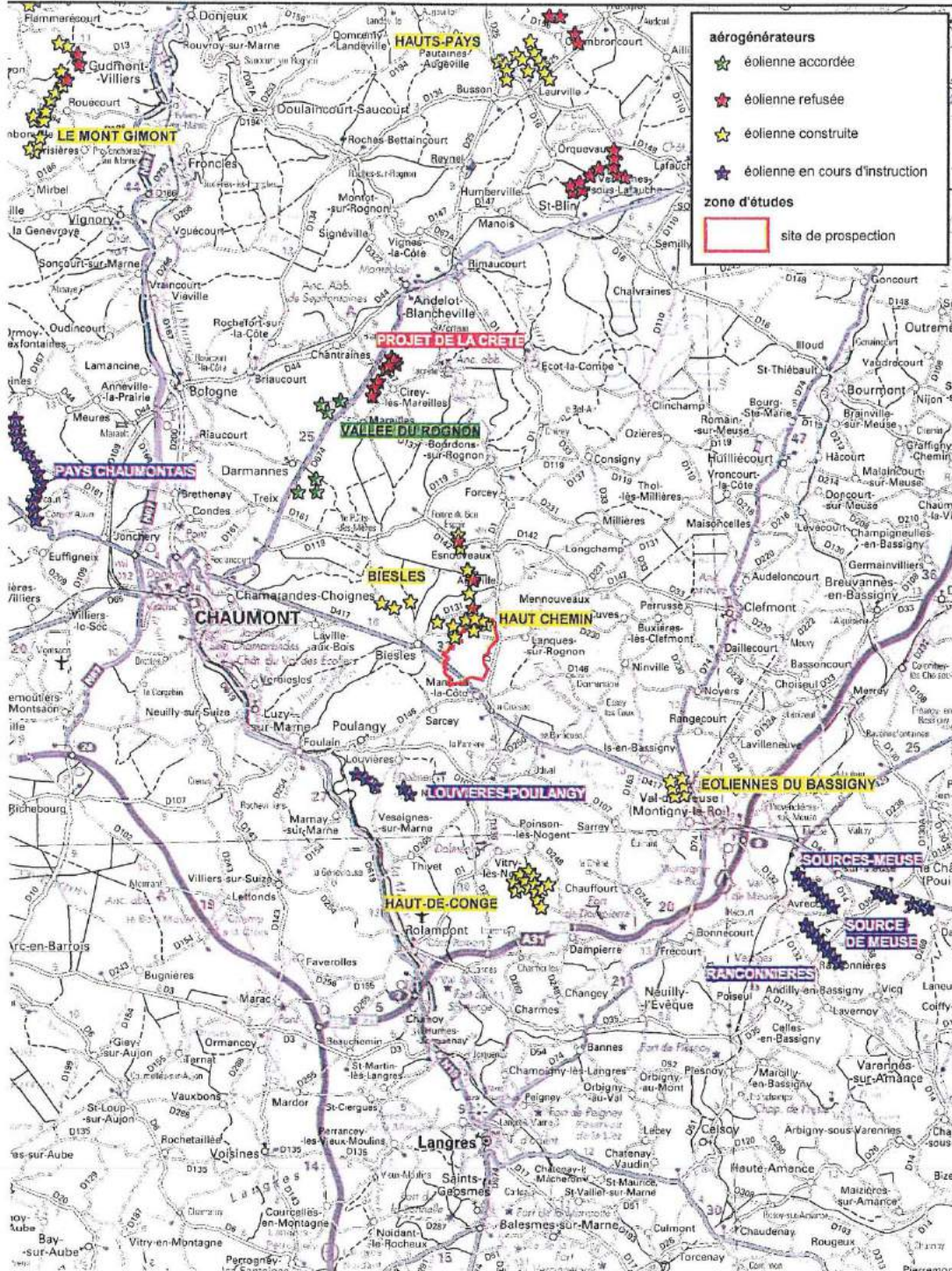


PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

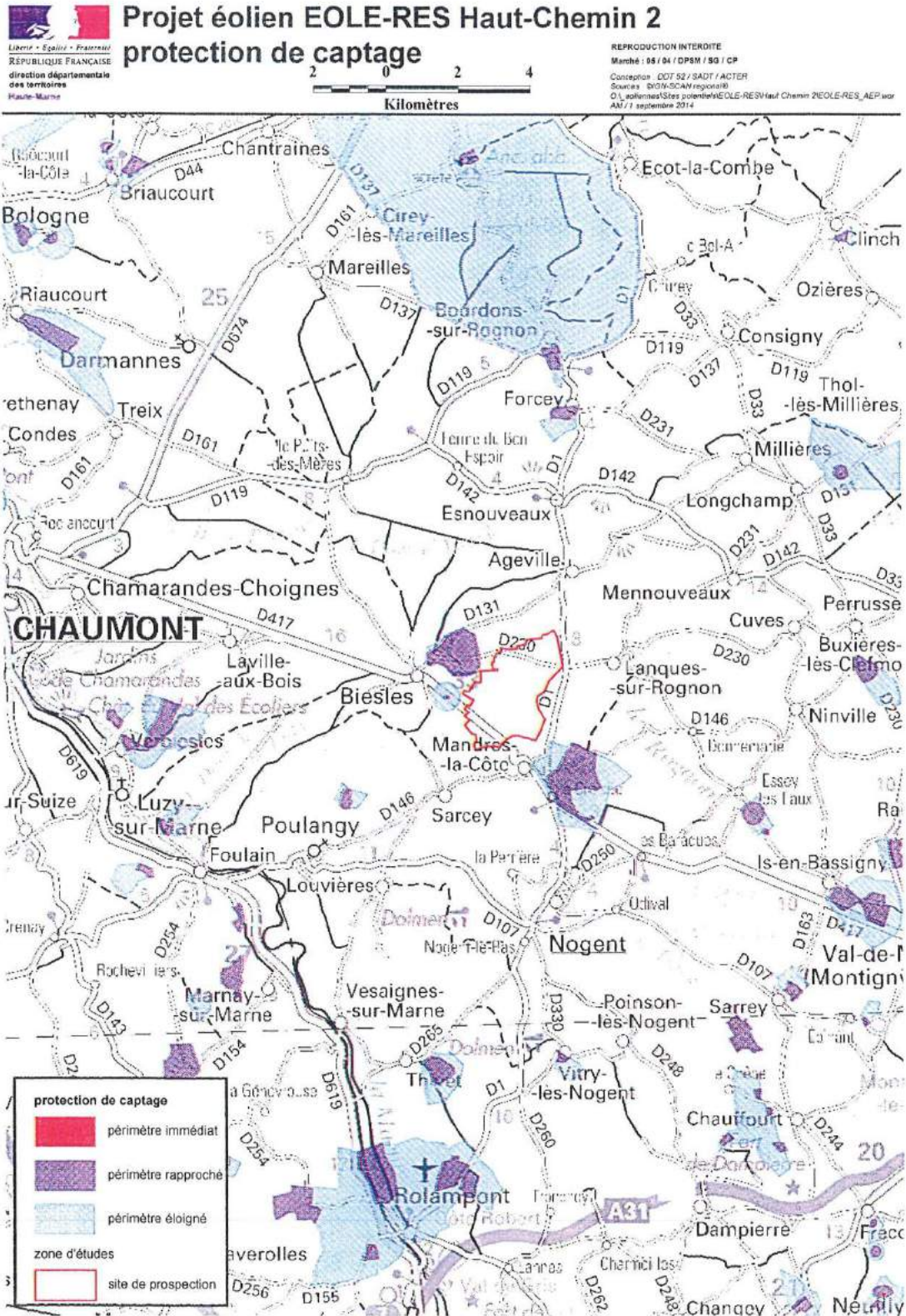


Projet éolien EOLE-RES Haut-Chemin 2  
situation

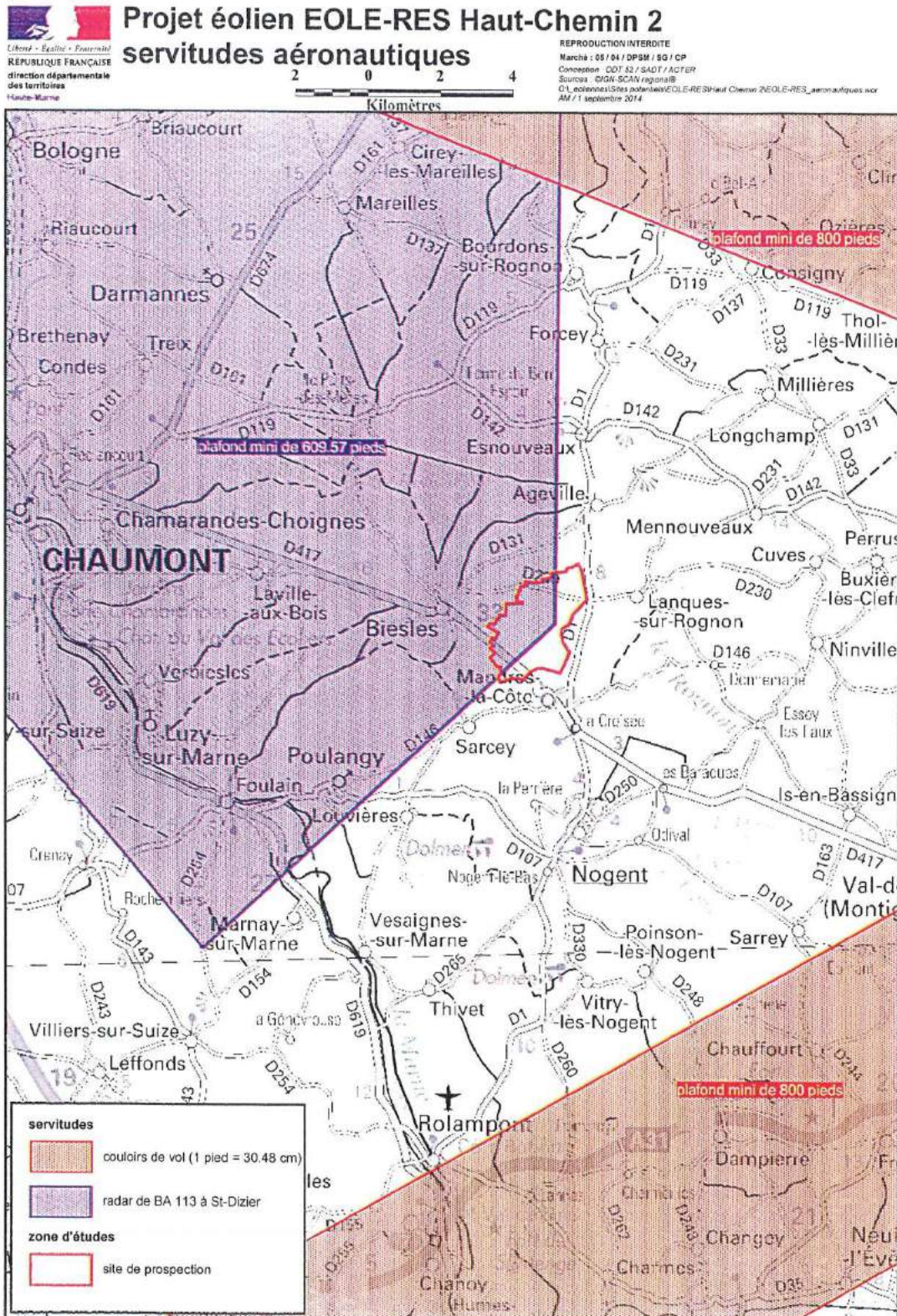
REPRODUCTION INTERDITE  
Marché : 05 / 04 / DPSM / 30 / CP  
Conception : DDT 52 / SADT / ACTER  
Sources : SIGW-SCAM regional  
01 : eoliennesCotes-poleNIEOLE-RESHaut-Chemin ZIEOLE-RES\_situation.wor  
AM / 1 septembre 2014



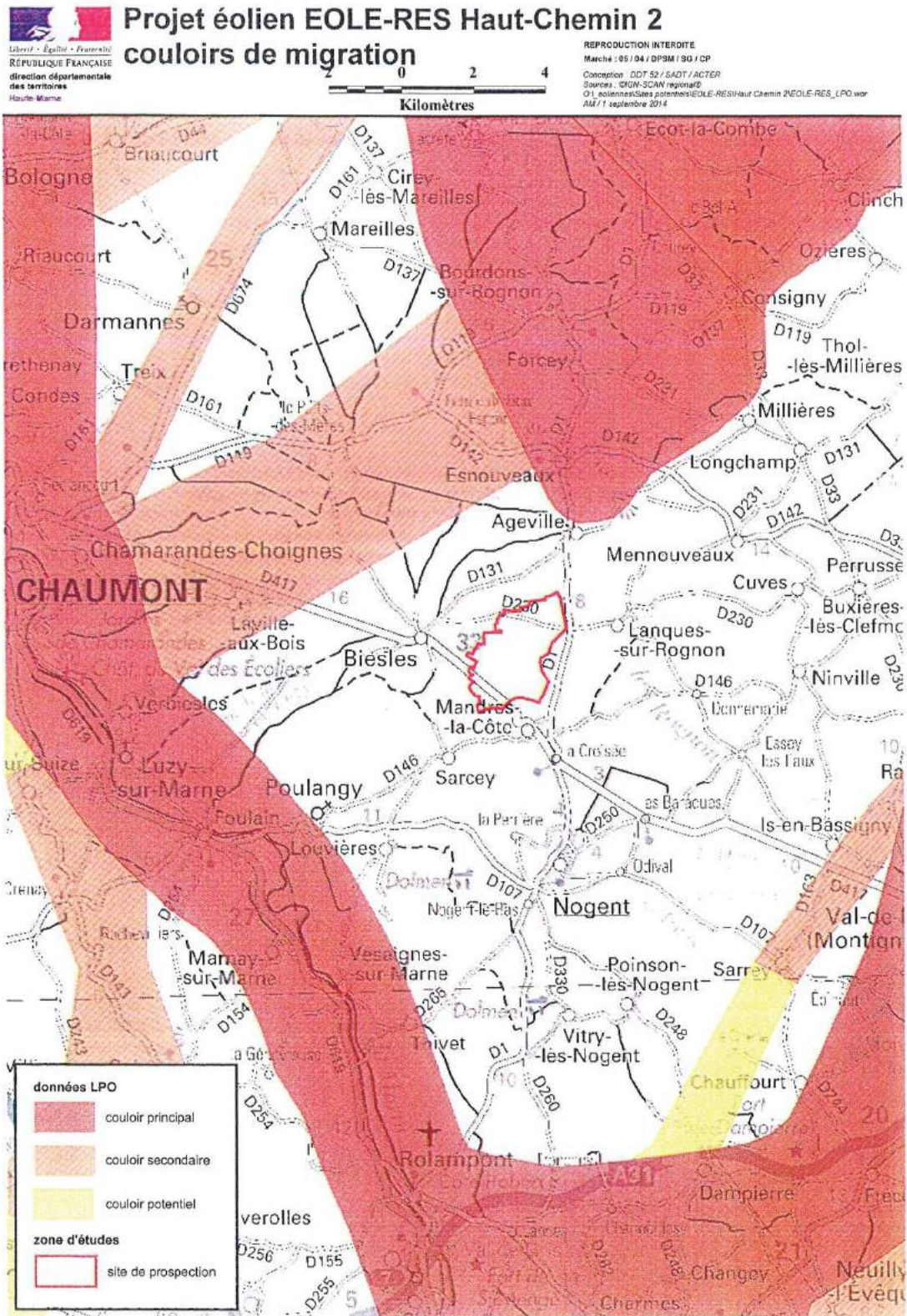
PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

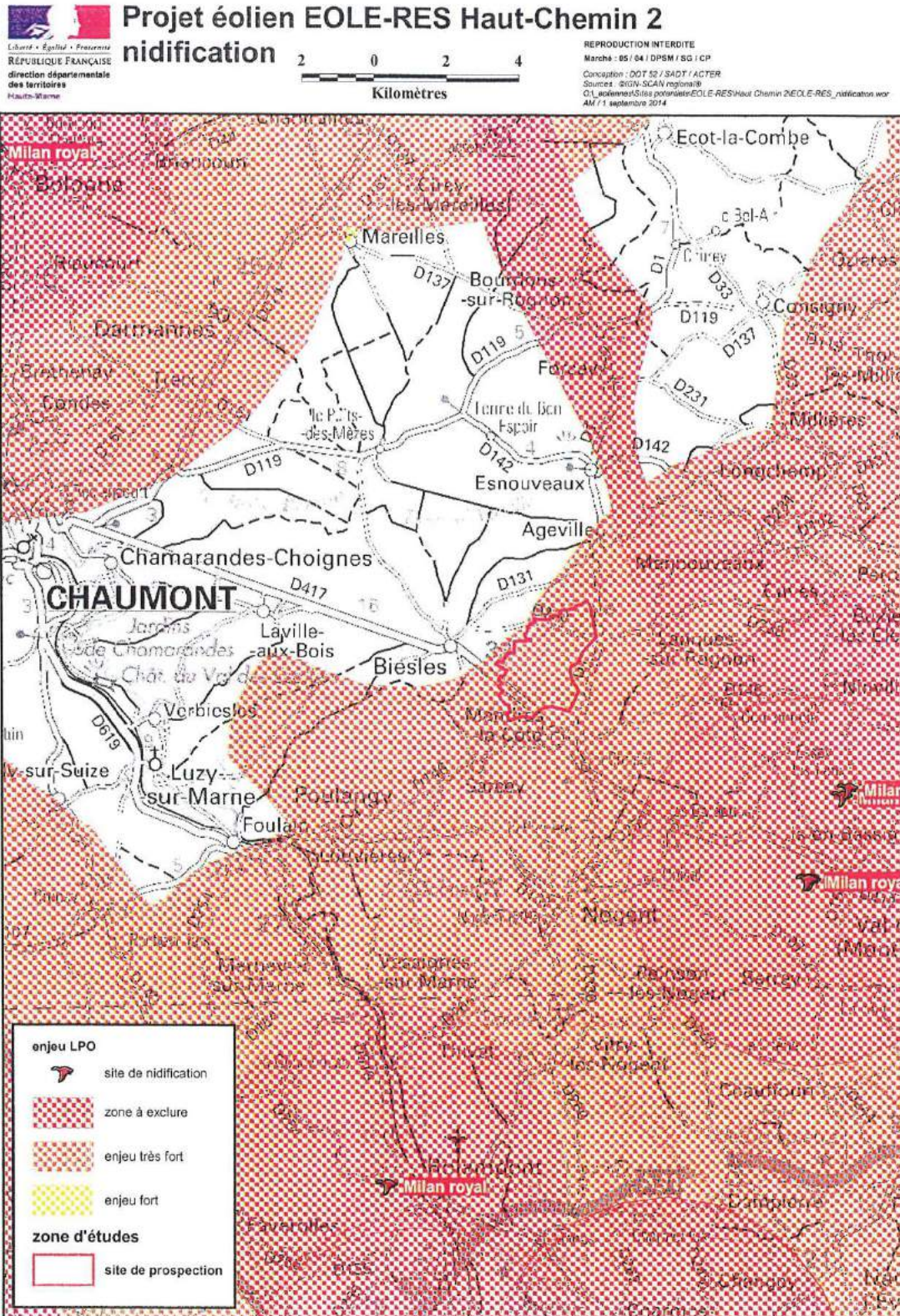


PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

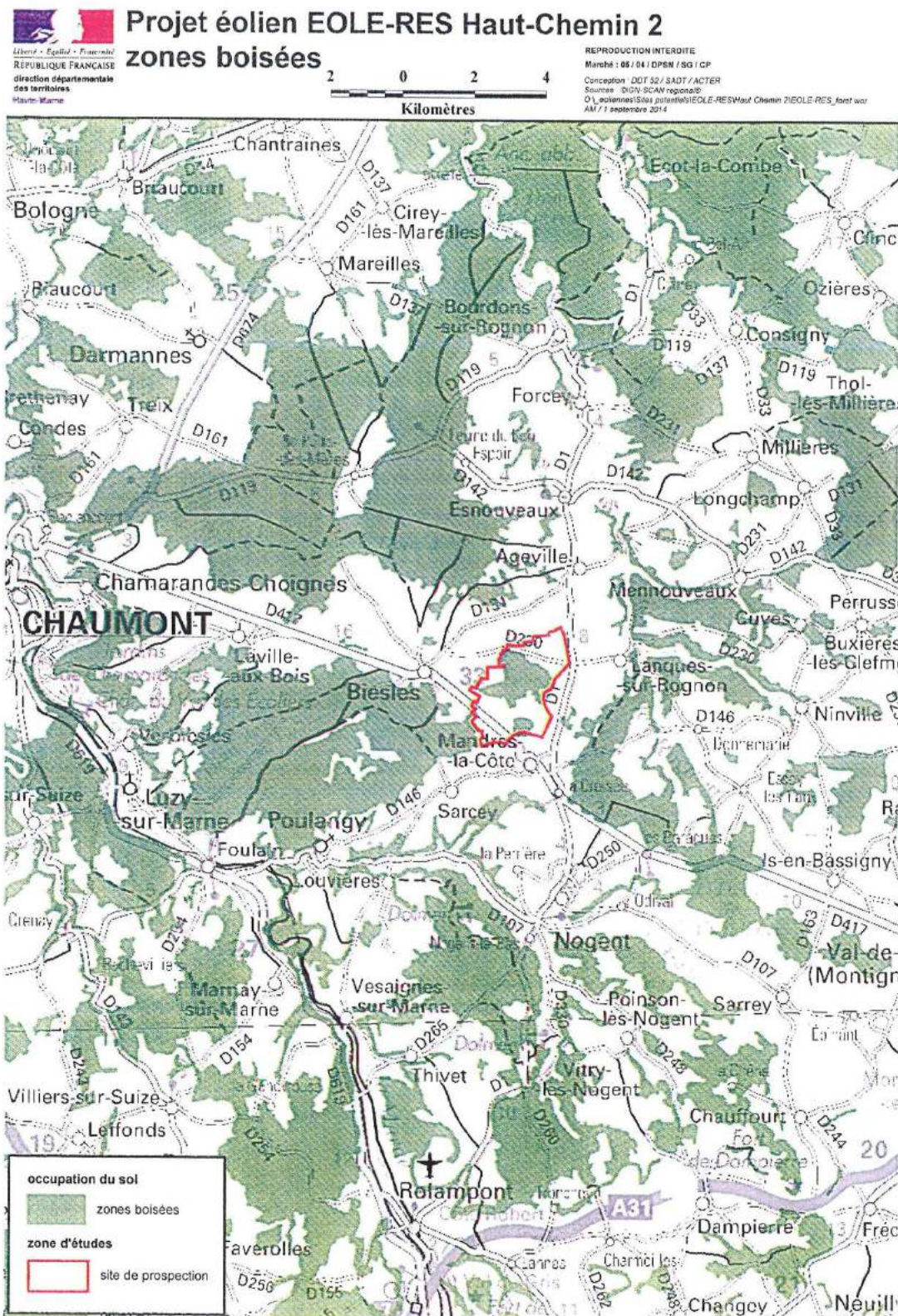


PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

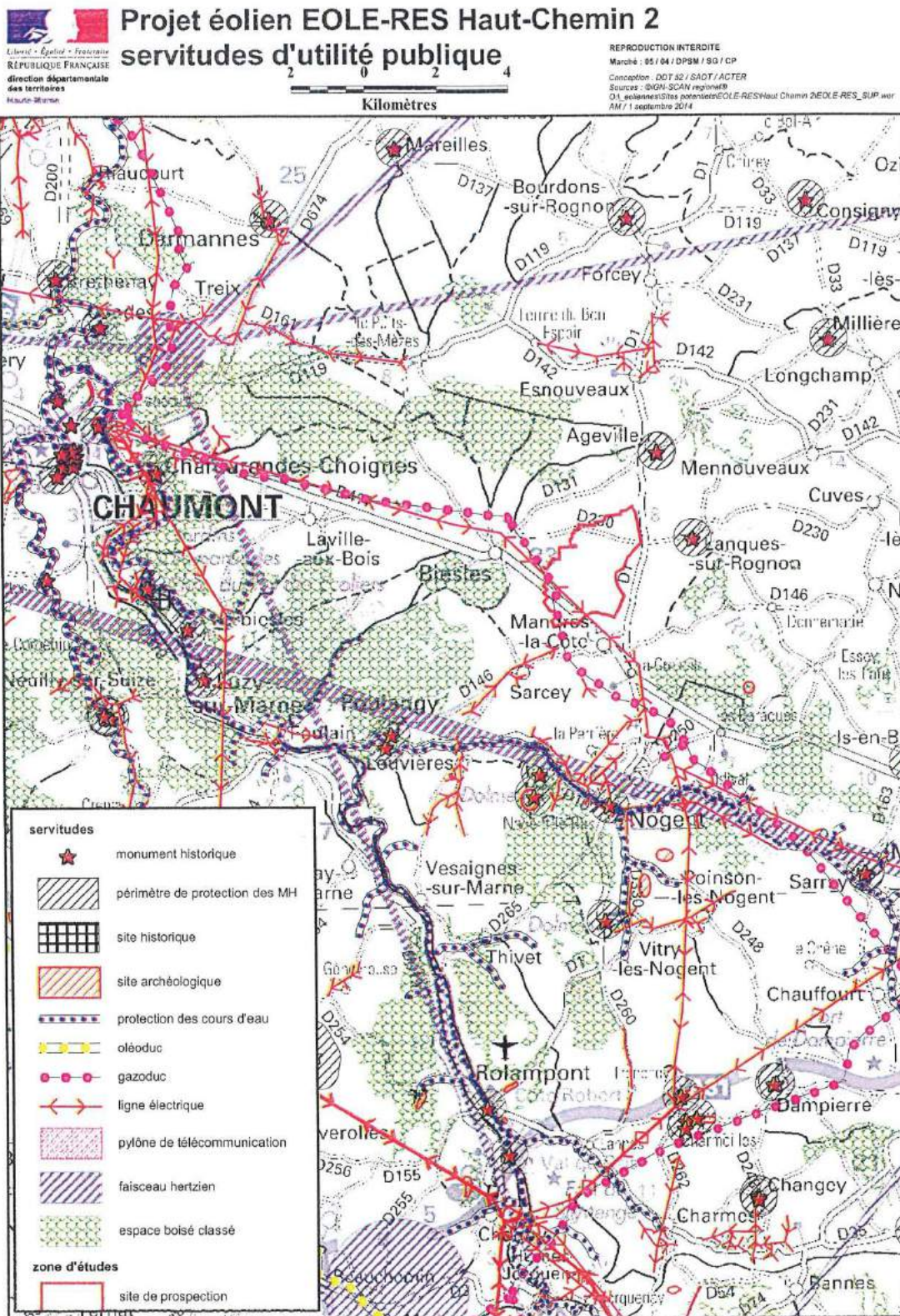


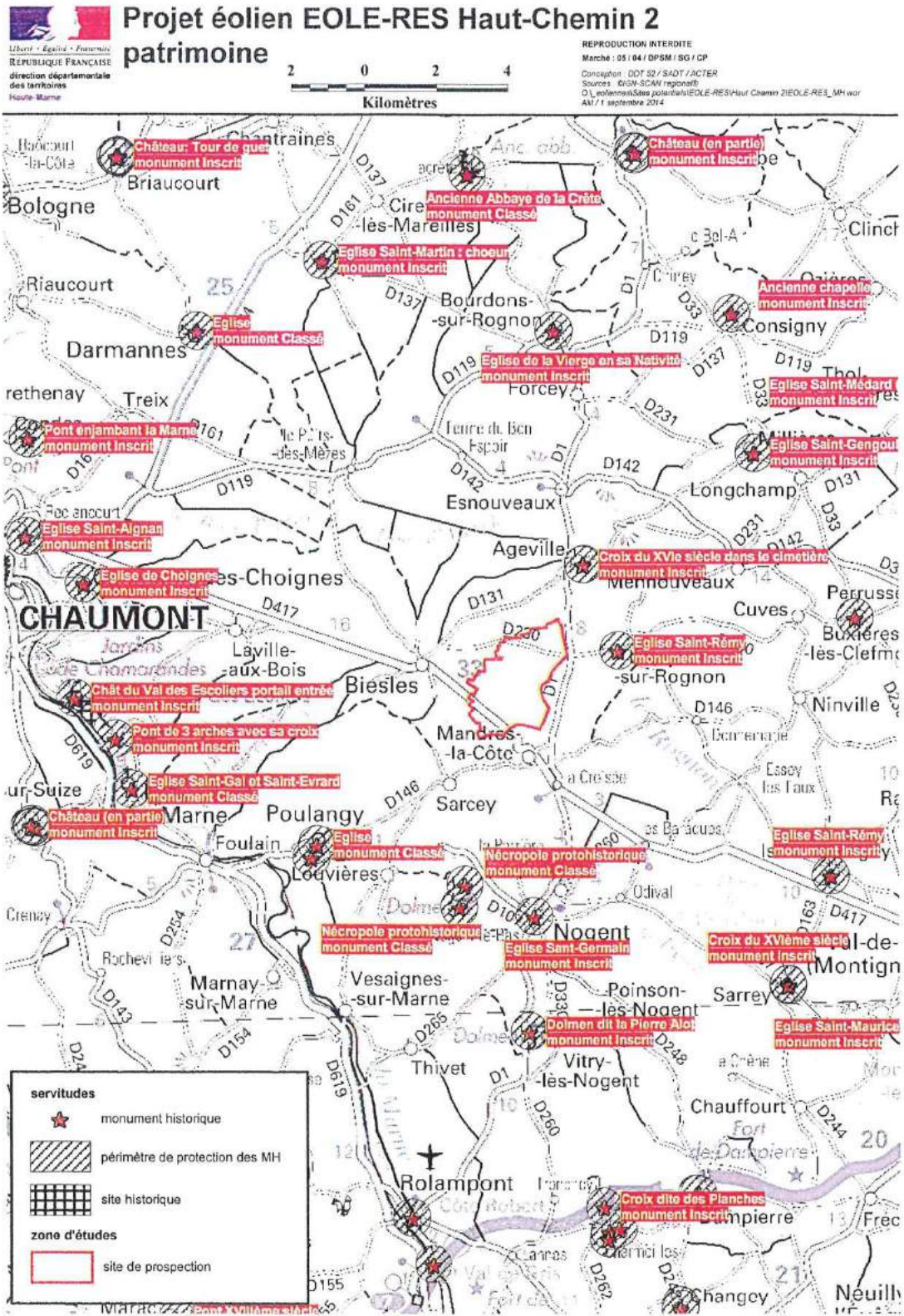


PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



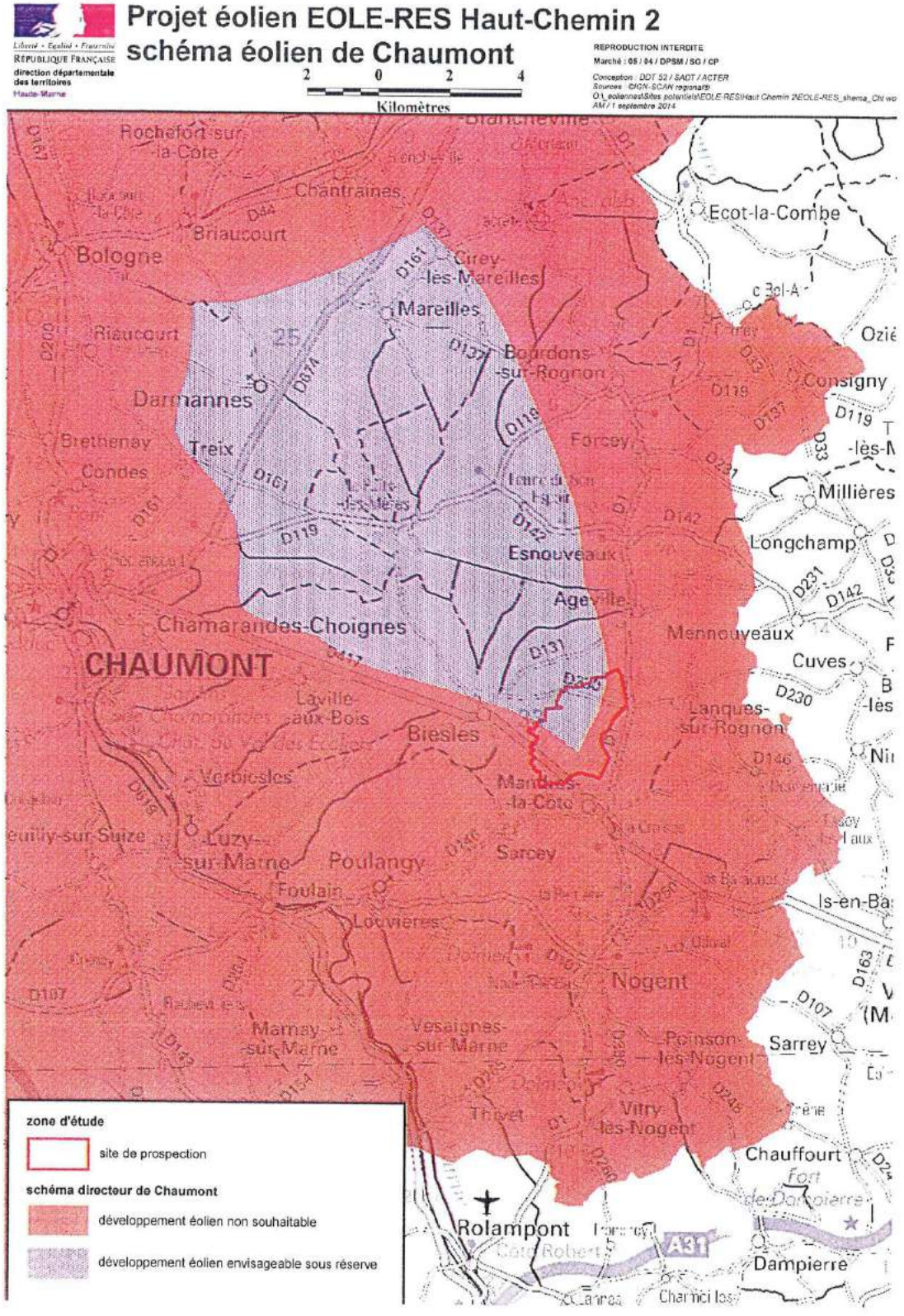
PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

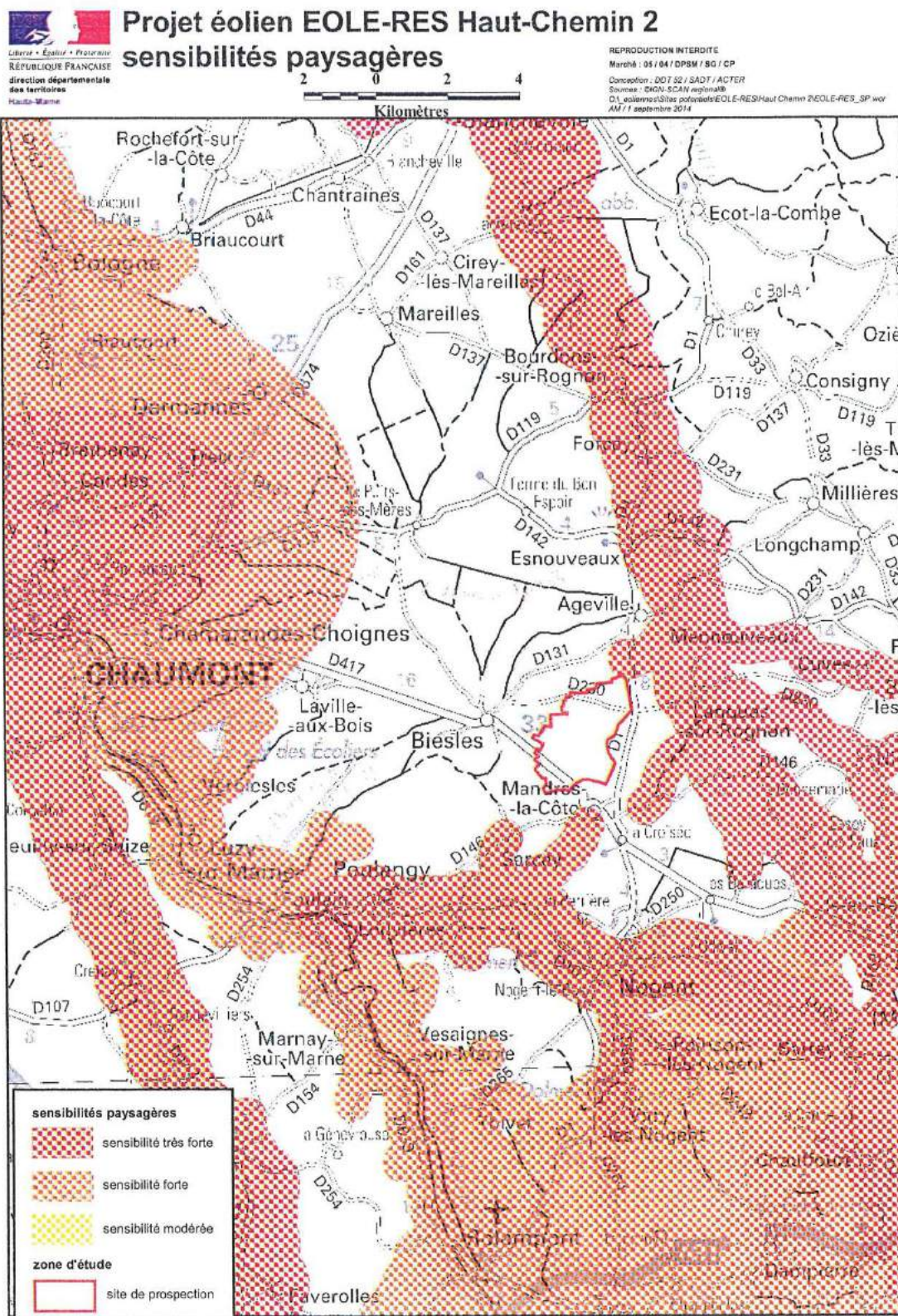




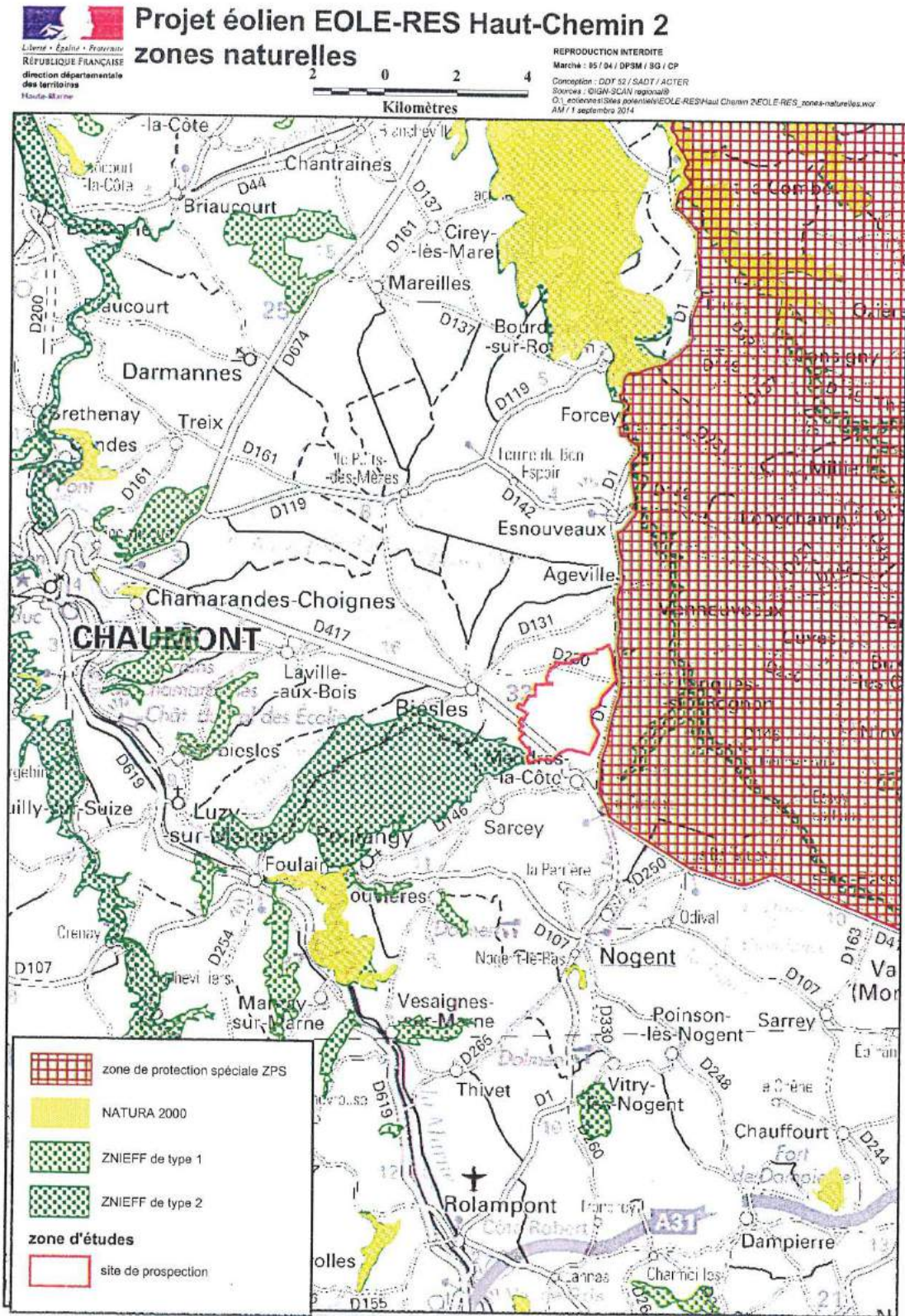


PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE





PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
 VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

Dossier suivi par : Martine Rambour  
Tel : 03 51 55 60 42 – Fax : 03 25 30 79 88  
[martine.rambour@haute-marne.gouv.fr](mailto:martine.rambour@haute-marne.gouv.fr)

Chaumont, le 19/09/2014

Le Chef de service

à  
EOLE-RES SA – Agence de Paris  
15 rue Louis le Grand  
75002 PARIS  
- à l'attention de Sabrina AL RAHIM

**Objet :** Projet éolien Haut Chemin 2 à MANDRES-LA-CÔTE et LANQUES-SUR-ROGNON  
**Références :** - Votre demande d'avis du 7 août 2014,  
- Dossier de demande de servitudes  
**Pièces jointes :** - Dossier en retour.

Madame,

Par courrier en date du 7 août 2014, vous sollicitez l'avis de mon service sur la demande d'éventuelles servitudes, contraintes ou réglementations qui régissent les zones d'implantations d'éoliennes concernées.

Vous trouverez les remarques correspondantes ci-après :

<b>Eau et milieu aquatique</b>	L'aire de l'étude est située à proximité du PPR (plan de prévention des risques) de la source de « le Village » à BIESLES. Cette ressource est très vulnérable, une problématique pesticides a été identifiée en 2013. Ce captage sera classé prioritaire dans le prochain SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Une étude aire d'alimentation de captage comprenant une révision des périmètres de protection sera prochainement lancée par la commune.
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Le territoire prospecté est concerné par des retrait-gonflements des argiles de niveau faible. Malgré la dimension des fondations des éoliennes, une étude de sol est conseillée.
<b>Biodiversité et milieu naturel</b>	Le territoire de prospection est centré sur deux massifs forestiers (Fresnoy et Conroy). Il est demandé au pétitionnaire d'observer un recul de 200m par rapport aux lisières. Par ailleurs, il sera demandé au pétitionnaire d'établir une évaluation des incidences Natura 2000 qui déterminera les impacts du projet sur les objectifs de conservation du site natura 2000 du Bassigny.

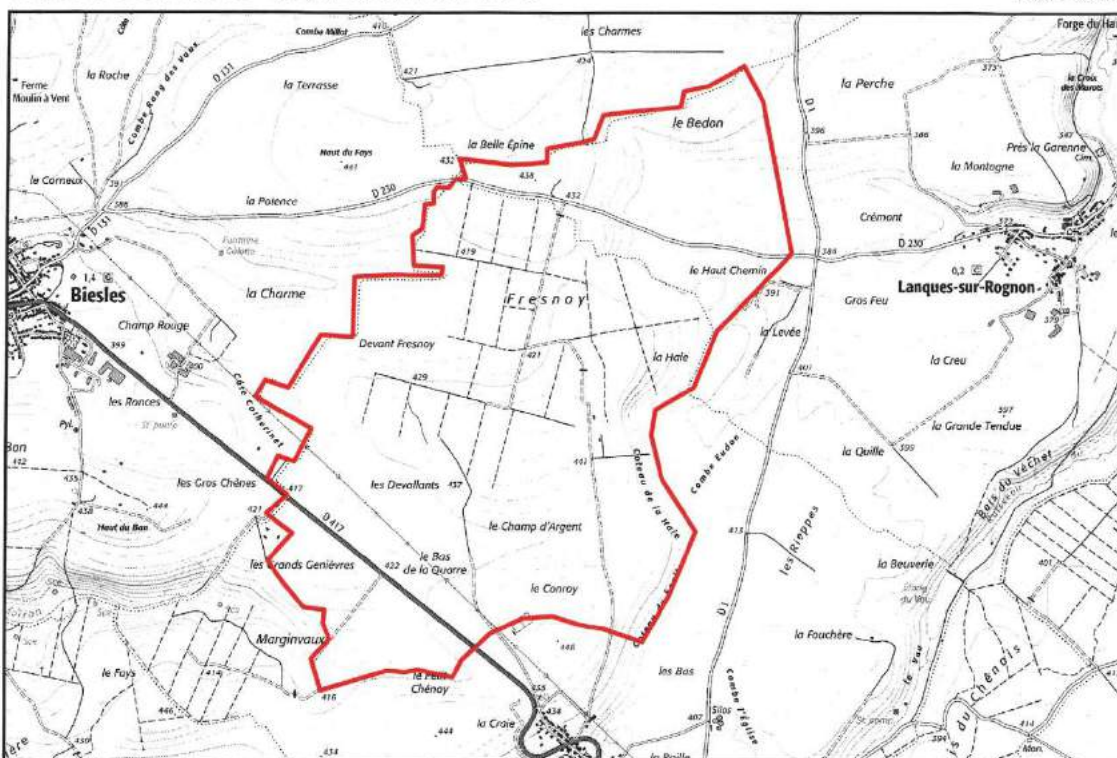
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

  
Xavier LOGEROT

82, rue du Commandant Huguery - CS92087 - 52 903 Chaumont Cedex 9 – Téléphone : 03 25 30 79 79 - Télécopie : 03 25 30 79 80  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr> Horaires d'ouverture : 8 h 45 – 11 h 30 / 13 h 45 – 16 h 30

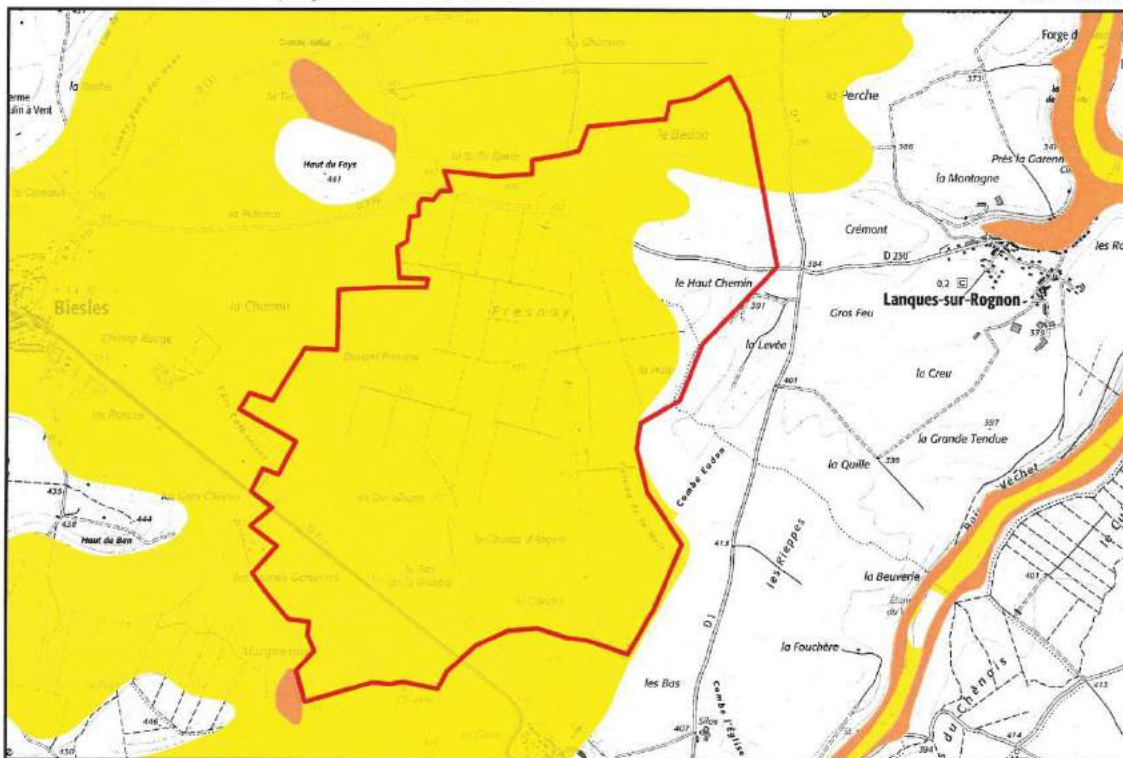
**RISQUE INONDATION - RAS**  
MANDRES LANQUES - projet éolien EOLE-RES

1 cm = 30 m



**RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES (aléa faible)**  
MANDRES LANQUES - projet éolien EOLE-RES

1 cm = 30 m



PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 14 – DRAC



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Gilles Vilain  
Service : CRMH  
Téléphone : 03.26.70.36.63  
Courriel : [gilles.vilain@culture.gouv.fr](mailto:gilles.vilain@culture.gouv.fr)

Références : CRHM/GV/GV

203

Châlons-en-Champagne, le 10 MARS 2015

Madame,

En réponse à votre demande du 25 février 2015, je vous informe qu'il n'y pas de monuments historiques dans les différentes zones correspondant à votre étude et que celles-ci sont situées au delà d'un rayon de 500m autour d'un monument historique.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
Le Conservateur régional des monuments historiques

Jonathan Truillet

Mme Patricia Delcourt  
EOLE Res  
15, rue Louis Le Grand  
75002 PARIS

3 faubourg Saint-Antoine - 51037 Châlons-en-Champagne cedex  
Téléphone 03 26 70 36 50 - Télécopie 03 26 70 43 71  
[drac.champagne-ardenne@culture.gouv.fr](mailto:drac.champagne-ardenne@culture.gouv.fr) - [www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne](http://www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne)

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 15 – DREAL



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Chaumont, le 28 AOUT 2014

Unité territoriale Aube / Haute-Marne  
Subdivision de la Haute-Marne

**EOLE-RES SA**  
**Agence de Paris**  
A l'attention de Mme Sabrina Al Rahim  
15 rue Louis Le Grand  
75002 PARIS

Nos réf. : SHM/JD/14/ 356

Vos réf. : transmission du 7 août 2014

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE *JE*  
jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.30.21.54 – Fax : 03.25.30.21.06

Courriel : ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Lien : \\SBL-CA-06\dossiers\ut52\internet\2 - Urbanisme - Captages AEP - demandes d'avis\ - Demande d'information Eolien - Photovoltaïque\2014\20140807 - Demande EOLERES - Mandres la Côte\Courrier de réponse.odt

**Objet :** Demande de renseignements sur les communes de Mandres-la-Côte et de Lanques-sur-Rognon (52)  
Projet Haut Du Saule

**Pièces jointes :** -

Madame,

Par courrier en date du 7 août 2014, vous avez interrogé la DREAL concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Mandres-la-Côte et de Lanques-sur-Rognon.

En préambule, la zone d'étude de votre projet de parc éolien s'inscrit partiellement (Partie Nord de la RD230) dans l'ancienne Zone de Développement Eolien (ZDE) « Le Haut Chemin » entérinée le 21 juillet 2010 par le préfet de la Haute-Marne. **Toutefois, la majeure partie de votre zone d'étude est située au sud de la RD 230, secteur qui a été exclu à dessein de la ZDE compte tenu des risques d'effet de surplomb et d'écrasement du village de Mandres-la-Côte. Ce secteur présente par ailleurs des enjeux paysagers clairement identifiés par les services de l'Etat en 2010 et toujours d'actualité. Ainsi, avant d'engager plus avant le projet cité en objet, je vous invite fortement à réexaminer la pertinence de mener à bien votre projet à l'issue très incertaine.**

Malgré ces réserves et dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre vos investigations sur ce secteur d'étude, vous trouverez ci-après des éléments d'information.

Je vous informe que nos données ainsi que la note méthodologique sont en ligne sur notre site Internet : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>.

Dans l'onglet « ressources », rubrique « données environnementales et SIG », sous-rubrique « les données SIG », vous pourrez télécharger les données SIG après avoir pris connaissance de l'avertissement. Vous pourrez dès lors récupérer les couches choisies directement. Vous pouvez également télécharger l'ensemble des informations à partir des « données communales nature et paysage », via la rubrique Services en ligne située en bas à gauche la page d'accueil.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écocertification), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.  
[www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

89, rue Victoire de la Marne - BP 2004  
52901 CHAUMONT Cedex 9  
Tél. : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Je vous invite à consulter également différents documents de référence qui sont disponibles dans le menu suivant : « Grand public → Nature, paysages et forêts → évaluation des projets », notamment la note méthodologique relative à la prise en compte de la faune et de la flore dans les études d'impact.

D'autre part, si vous souhaitez disposer de renseignements complémentaires concernant la flore, vous pouvez vous rapprocher du Muséum national d'histoire naturelle – Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante : ARIFOR 79 Avenue de Sainte-Ménéhould F-51000 CHALONS EN CHAMPAGNE – tél : 03 26 21 03 25 – fax : 03 26 21 02 95 – mail : [morgan@mnhn.fr](mailto:morgan@mnhn.fr).

Pour la réglementation et les périmètres des réserves naturelles régionales, je vous invite à prendre contact avec le Conseil régional : 5 rue de Jéricho F-51037 CHALONS EN CHAMPAGNE – tél 03 26 70 31 31 – fax 03 26 70 31 61.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé le 29 juin 2012. Il comprend une annexe, le schéma régional éolien. Il est accessible sur les sites internet du Conseil régional et de la DREAL, et je vous invite à le consulter.

Sur le plan environnemental, le pôle régional écologie et développement durable a édité une doctrine qui est également disponible sur le site internet de la DREAL et qui précise les règles concrètes en application des principes de préservation de l'environnement. Je vous recommande de vous y conformer dans l'élaboration de votre projet.

Le nombre de projets éoliens en Champagne-Ardenne étant particulièrement élevé, la DREAL et plus largement les services de l'État portent une vigilance accrue sur le cumul des impacts des différents projets, que ce soit en ce qui concerne l'avifaune ou les paysages. À ce titre, je vous invite à consulter les avis signés de l'Autorité Environnementale de la région.

Pour tout autre renseignement ou donnée naturaliste locale, vous pouvez également vous rapprocher de l'une ou l'autre des structures mentionnées ci-après :

LPO Champagne	Ferme des Grands Pars 51290 OUTINES tél. 03 26 72 54 47	- Thématiques « Faune » - Référent « Avifaune » - Territoire régional
Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne	33, boulevard Jules Guesde 10000 TROYES tél. 03 25 80 50 50 fax. 03 25 80 50 51	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » / Sites conservatoires / Animation de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « chauve-souris » - Territoire régional
Les Naturalistes de Champagne-Ardenne	11, rue Froide 10270 MONTREUIL SUR BARSE	- Base de données « chauves-souris » sur le territoire régional
CPIE du Pays de Soulaines	Domaine de Saint-Victor 10200 SOULAINES DHUYS tél. 03 25 92 28 33 fax. 03 25 92 56 00	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Animation de l'Observatoire régional Amphibiens / reptiles et de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « Odonates »
Regroupement des naturalistes ardennais ReNArd	3 rue Choisy 08130 COULOMMES et MARQUENY tél. 03 24 30 75 98	- Thématiques « Faune » - Département des Ardennes (08)
Association nature du nogentais	Maison des Eaux Chemin de l'île aux Écluses 10400 NOGENT SUR SEINE tél/fax 03 25 39 19 92	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Territoires des vallées de l'Aube et de la Seine dans le département de l'Aube (10)



Sur le plan paysager, quelques grands principes peuvent être retenus comme devant être absolument respectés :

- sur la forme du document : les simulations (photomontages) doivent être présentées avec une coupe de terrain, et une vision la plus pénalisante ; les rapports d'échelle doivent pouvoir être vérifiés. La prise en compte des ouvrages annexes (postes de livraison) doit également être affinée pour en assurer la meilleure intégration paysagère.
- sur le fond : la position par rapport aux villages devra permettre d'en éviter l'encerclement et le surplomb (recul des bords de plateau notamment) ; les sites patrimoniaux les plus remarquables (sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être préservés de toute covisibilité avec des éoliennes.

Des ouvrages de distribution d'électricité empruntent le territoire communal de Mandres-la-Côte. Je vous invite à saisir ERDF, afin de les prendre en compte.

Une ligne de Haute-Tension est présente sur la commune de Mandres-la-Côte ; le gestionnaire de réseau approprié doit être saisi afin de connaître les distance de sécurité à observer par rapport à ses ouvrages :

**RTE EDF Transport SA**  
Transport Électricité Est – Groupe d'Exploitation Transport Champagne-Morvan  
BP 29 – 10 150 CRENEY PRES TROYES

En ce qui concerne les modalités de l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau public, en particulier le choix technique du raccordement, il est souhaitable que vous consultiez le gestionnaire du réseau concerné dans les meilleurs délais possibles.

Dans le périmètre défini, l'examen révèle la présence de canalisations de transports de gaz sur la commune de Mandres-la-Côte. L'avis formulé par les exploitants désignés ci-dessous doit être pris en compte dans le cadre de votre demande d'autorisation d'exploiter :

**GRTgaz Région Nord-Est**  
Département réseau Champagne-Ardenne  
7 rue des Compagnons – BP 731 – CORMONTREUIL  
51 677 REIMS Cedex 2

Trois établissements relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ont été recensés sur les communes de Mandres-la-Côte et de Lanques-sur-Rogon :

- Société Bourreau à Lanques-sur-Rogon (Carrière),
- Société CEPE du Haut Chemin à Lanques-sur-Rogon (Eolien),
- Société MECADIS à Mandres-la-Côtes (Atelier de traitement de surface).

Ces établissements ne font pas l'objet à ce jour de périmètre d'isolement.

Je tiens également à vous préciser que la base de données BASOL, accessible à l'adresse suivante <http://basol.ecologie.gouv.fr/>, recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La base de données BASIAS (<http://basias.brqm.fr/>) est également à votre disposition ; il s'agit de l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Concernant les éventuelles servitudes d'utilité publique susceptibles d'être concernées par votre projet, je vous suggère de vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires ou des services « urbanisme » des mairies concernées.

L'existence de titres miniers peut être vérifiée sur le site internet BEPH.net du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, que je vous invite à consulter. Il vous appartiendra ensuite de vous assurer auprès des titulaires des titres concernés que le projet éolien est compatible avec les installations existantes ou futures liées à ces titres.

Au titre des risques associés au fonctionnement des éoliennes, je tiens à porter à connaissance l'existence d'un guide technique pour l'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre des parcs éoliens, document publié en mai 2012 et réalisé par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des énergies renouvelables.

Enfin, vous trouverez au sein du Schéma régional Eolien de 2012 une compilation des cartes de contraintes et de servitudes vis-à-vis de l'éolien et la hiérarchisation des sensibilités respectives.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur, et par délégation,  
Le coordinateur départemental de la Haute-Marne



Laurent EUDES

Copie à : DDT52 (Alexandre Michaud)

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 16 – DSAC



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'Aviation civile*

Entzheim, le 7 janvier 2016

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

*Département surveillance et régulation  
Division régulation économique et développement durable  
Subdivision développement durable  
Bureau études éoliennes*

Madame,

Dans le cadre de votre étude concernant le projet de parc éolien *Haut-Chemin 2* (52), vous souhaitez connaître les servitudes et contraintes relevant de notre domaine de compétence. A ce titre vous nous avez transmis les coordonnées de 3 zones d'études devant accueillir des éoliennes de 150 mètres de hauteur (pale à la verticale).

A ce jour, ces zones d'étude ne sont concernées par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique. En conséquence, rien ne s'oppose à la poursuite de votre projet.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Francis Woessner



**EOLE RES**  
15, rue Louis Le Grand  
75002 PARIS

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



Aéroport de Strasbourg-Entzheim  
CS 60003 Entzheim - 67836 Tanneries Cedex  
tél : +33 (0) 3 88 59 64 53  
mél : dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr



DSAC

Annexe 17 – GRT GAZ

GRTgaz Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin



EOLE-RES SA  
15 RUE LOUIS LE GRAND  
75002 PARIS

Affaire suivie par : Mme DELCOURT Patricia

VOS RÉF. : 3139-000180  
NOS RÉF. : P15-0271  
INTERLOCUTEUR : Régis Dichamp (tél 03.83.50.43.03)  
OBJET : Projet éolien Haut Chemin 2 – Mandres-la-Côte, Biesles, Bourdon-sur-Rognon, Lanques-sur-Rognon, Forcey, Nogent et Esnouvaux.

Laneuveville-Dt-Nancy, le 17 mars 2015

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet d'implantation d'éoliennes situé à proximité de la canalisation de transport de gaz haute pression CHAUFFOURT - CHAUMONT de diamètre nominal (DN) 150 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar et du poste de BIESLES-01 (DP) (plan en annexe).

GRTgaz a procédé à un examen approfondi des règles qu'il apparaît raisonnable de prendre en compte dans ce type de projets et préconise des distances d'éloignement de ses ouvrages de transport gaz en se basant sur des scénarios de défaillance de l'éolienne (chute d'éléments mécaniques).

Les distances d'éloignement des éoliennes sont considérées en prenant en compte les événements suivants :

- L'effondrement de la tour ou l'éjection de la nacelle : la zone de risque correspond à une surface dont le rayon est limité à la hauteur totale de l'éolienne,
- La projection d'objets tels que pale ou morceaux de pale. La zone de risque peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

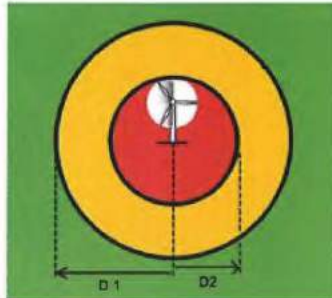


Figure 1 : Distances de sécurité liées à l'éventualité d'une chute de l'éolienne (Plan horizontal)

Trois zones déterministes ont été ainsi identifiées (zones rouge, orange et verte) :

- **Zone 1 (verte) :**  $D \geq D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol  $D$  supérieure à  $D1$  permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulière.

Le seuil de vitesse particulière maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

- **Zone 2 (orange) :**  $D2=(Ht + R) \leq D < D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol  $D$  supérieure à  $D2$  ne permet pas de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera pas un dommage sur la canalisation. Toutefois, les dommages ne devraient pas conduire à la défaillance (fuite, rupture) de l'ouvrage.

Dans cette zone, par rapport aux événements considérés :

- un effondrement de la machine génère des vibrations dans le sol significatives (supérieure à 50mm/s)
  - la probabilité de réception d'un morceau de pale impactant l'ouvrage gaz est non nulle.
- **Zone 3 (rouge) :**  $D < D2=(Ht + R)$

Aucun ouvrage ne doit se trouver dans cette zone sans une étude spécifique effectuée au cas par cas et validée par un tiers expert.

Concernant les tronçons de canalisation situés en zone 2, un avis favorable de notre part nécessiterait un engagement de l'Aménageur, sur la garantie de la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs cités dans ce projet à savoir :



Conception, construction:

- Certification de type (exemple Germanischer Lloyd - Première partie, Edition 1999 (ou édition ultérieure), garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur.
- ET
- Respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.

Exploitation:

- Plan de maintenance périodique.
- ET
- Engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de notre ouvrage.

Pour les emprises de postes, il convient de prendre des mesures de sécurité plus importantes que pour les ouvrages enterrés dans la mesure où ils peuvent subir un impact direct. Au delà d'une distance d'éloignement de 4 fois la hauteur complète de l'éolienne, soit  $D4=4 \times (Ht + R)$ , GRTgaz pourra donner son accord dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Toutefois, si le maître d'ouvrage souhaite implanter une éolienne plus proche, il lui sera demandé de prouver que l'éolienne respecte les règles de l'art de construction et d'exploitation en vigueur et de fournir une étude de risque avec pour critère une probabilité d'occurrence inférieure à  $10^{-6}$  événements par an.

Une fréquence de  $10^{-6}$ /an ne serait en effet pas de nature à augmenter de façon significative la fréquence de défaillance généralement observée sur les canalisations de transport de gaz.

L'étude a été menée conformément aux données que l'Aménageur nous a fournies et les résultats ne sont valables que pour les données techniques jointes à la demande :

- Hauteur de la tour éolienne + Rayon du rotor :  $Ht + R = 150$  m.

Pour conclure, les résultats de l'étude appliquée à votre projet éolien sont les suivants :

Plan de zonage pour limiter les effets d'une chute de l'éolienne depuis sa base		
Ouvrages enterrés		
Zone 1	$D \geq 300m$	- Aucune mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage
Zone 2	$150m \leq D < 300m$	- Certificat de type - Engagement sur la maintenance + sur les fondations
Zone 3	$D < 150m$	- Zone interdite sauf étude probabiliste au cas par cas + préconisations demandées en Zone 2
Ouvrages aériens		
Zone 1	$D \geq 600m$	- Aucune mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage
Zone 2	$D < 600m$	- Une analyse est nécessaire accompagnée de la fourniture d'éléments



Ainsi, nous ne pourrions donner un accord définitif concernant le projet en objet que moyennant un engagement sur la fourniture des éléments demandés.

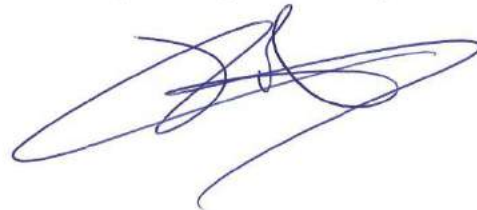
Toutefois GRTgaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages et souhaite les éloigner autant que possible.

Aussi GRTgaz préconise que l'aménageur privilégie un éloignement des éoliennes en-dehors la Zone 2, soit à plus de 150m de l'ouvrage enterré et à plus de 600m de l'ouvrage aérien (poste).

NB : il conviendra de vérifier avec nos services si la mise en œuvre du projet (passage de véhicules, installations de lignes électriques, ATEX, déplacement éventuel des déversoirs de protection cathodique de notre ouvrage) est bien compatible avec les règles de l'art de travaux à proximité de gazoducs.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

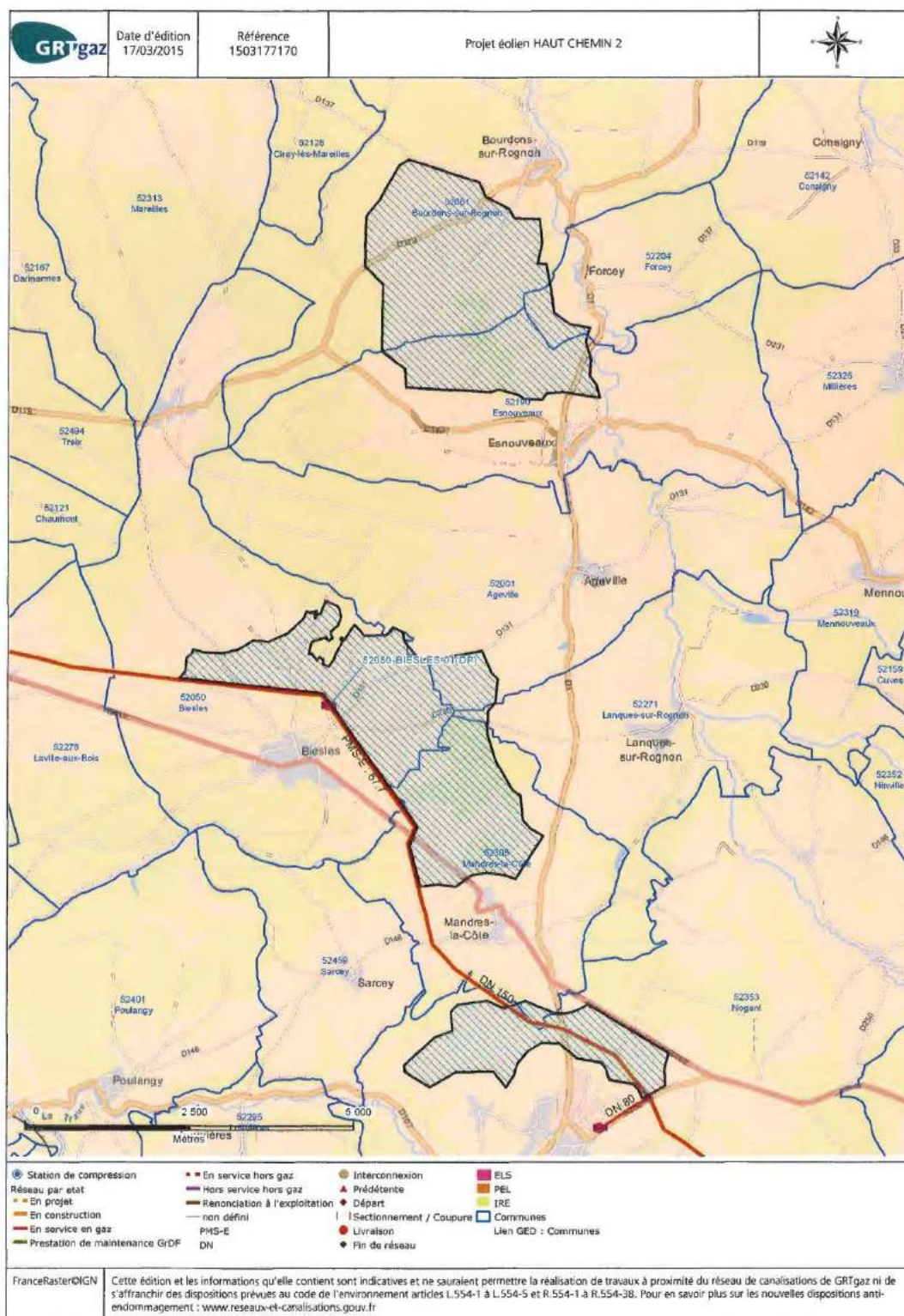
Régis DICHAMP  
Responsable du Département Réseau Nancy



Compte d'activité	489
Date d'arrivée	19 MARS 2015
N° Enreg.	
Destinataires	THE

# PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2

## VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE





Annexe 18 – INAO



L'Ingénieur Terroir Délimitation

Dossier suivi par : Isabelle CLERC  
V/Réf : 03139-000076  
N/Réf : CB/IC 14-156

EOLE RES S.A.  
Agence de Paris  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS  
Cedex  
15 rue Louis le Grand  
75002 PARIS

Objet : Consultation servitude-projet Haut chemin 2  
Départements de Haute-Marne et de Champagne-Ardennes

Poligny, le 25 août 2014

Par courrier en date du 7 août 2014, vous avez bien voulu nous consulter dans le cadre du développement du projet éolien cité en objet.

Les communes de MANDRES LA COTE et LANQUES SUR ROGNON sont situées dans l'aire géographique de l'AOP suivante :

- AOP « Langres »

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

- « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Haute-Marne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du plateau de Langres ».

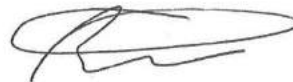
Les parcelles dédiées à la production de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Pour tout envoi de vos prochains courriers concernant ce projet, **je vous remercie d'adresser vos envois directement au site INAO de Quetigny** à l'adresse suivante :

INAO – Parc du Golf – Bâtiment Bogey  
16 rue du Golf  
21800 QUETIGNY  
Mail : INAO-DIJON@inao.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Catherine BURRIER,



INAO - Délégation Territoriale Centre-Est  
SITE DE POLIGNY  
6 RUE DU CHAMP DE FOIRE - BP 80166 - 39802 POLIGNY Cedex 2  
TEL : 03 84 37 37 54 / MAIL : INAO-POLIGNY@inao.gouv.fr  
www.inao.gouv.fr

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 19 – SDIS



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Préparation et Mise en œuvre Opérationnelles

☞ Lieutenant Rémi VIARD - 03.25.30.25.05

Réf. SDIS/GPMOP/n° 14/812 / RV/MC/

Chaumont, le 14 OCT. 2014

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

à

EOLE' RES SA  
15 Rue Louis Legrand  
75002 PARIS

OBJET : Avis technique - sécurité incendie.

DOSSIER : L'exploitant sollicite un avis, dans le cadre d'une étude, pour la création d'un parc éolien sur les communes de Mandres la côte et Lanques sur Rognon.

DOSSIER N°: PRE-PROJET

DEMANDEUR : EOLE' RES

I - TEXTES APPLICABLES :

- Circulaire préfectorale n° 98.13 du 12 mars 1998.
- Document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation des poteaux d'incendie.
- Code du travail, quatrième partie relative à la santé et sécurité au travail.
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

II - DESCRIPTION :

Le projet concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de deux communes.  
Il s'agit pour l'heure, d'une aire d'étude, aucune implantation n'est encore défini.

Prochainement nouvelle adresse : 29 rue du Vieux Moulin – BP 576 – 52012 Chaumont cedex

III - REMARQUES :

L'implantation d'un parc éolien engendre l'apparition d'un risque spécifique mis en avant par le SDACR. Afin de défendre ce risque et d'assurer la sécurité des personnels des sociétés exploitantes, une coopération entre les services de secours et industriels doit être mise en place. Elle se traduira par la rédaction d'une convention intégrant les points suivants :

- ▶ L'exploitant devra mettre à disposition du service départemental d'incendie et de secours, en lien avec les autres exploitants éoliens, des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle, et sacs spéléo en rapport avec le nombre d'éoliennes créées. De plus, des brancards type spéléo secours seront fournis au SDIS.
- ▶ Il devra également assurer la formation des primo-intervenants éoliens conjointement avec le SDIS.

L'implantation d'éoliennes peut perturber les transmissions des ondes électromagnétiques des services de secours. L'exploitant devra donc préciser au SDIS, lors du début des travaux, les coordonnées exactes des turbines.

Concernant le risque incendie, aucune exigence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie est imposée lorsque le parc éolien ne comprend pas de locaux recevant des travailleurs quotidiennement ou abritant des activités stratégiques (archives, administration...). Le cas échéant, assurer la DECI au moyen d'un poteau incendie permettant de disposer d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, et situé à moins de 400 m du bâtiment recevant des travailleurs. En cas d'impossibilité technique, envisager, en relation avec le SDIS, la mise en place d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> implantée dans les mêmes conditions de distance que cité précédemment.

III - AVIS DU SERVICE INCENDIE :

Après lecture du courrier et des plans établis en date du 22 juillet 2014, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve du respect des remarques émises.

Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental empêché  
le Directeur Départemental Adjoint,



Colonel Jérôme PETITPOISSON

Prochainement nouvelle adresse : 29 rue du Vieux Moulin – BP 576 – 52012 Chaumont cedex

PROJET EOLIEN HAUT CHEMIN 2  
VOLUME N°1 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE



Annexe 20 - SGAMI



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Direction des Systèmes d'Information  
et de Communication

Réf. : DSIC//N°  
Affaire suivie par : M. J.Y. GALET  
Tél. : 03 80 44 59 84 – Fax : 03 80 44 53 78  
jean-yves.galet@interieur.gouv.fr

Metz, le 12 Mars 2015

Le Directeur des Systèmes d'Information  
et de Communication

à

EOLE-RES SA  
15 rue Louis Le Grand  
75002 PARIS  
(affaire suivie par P. DELCOURT)

**Objet :** Projet Éolien Haut chemin (52)

**Refer :** Votre courrier du 25 Février 2015.

Madame,

Par courrier cité en référence, vous me faites part d'un Projet Éolien.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne peux que donner un avis favorable à votre projet.

M. GALET, du bureau exploitation au sein de mon service, se tient, comme moi-même, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le Chef du Département Réseaux Mobiles

Thierry JEZEGOU



RES S.A.S.  
330 rue du Mourelet - ZI de Courtine  
84000 Avignon  
Tél. 04 32 76 03 00 Fax. 04 32 76 03 01  
[info.france@res-group.com](mailto:info.france@res-group.com)

